VENDREDI. — 26e ANNÉE. 9 MAI 1851. — N. 7435

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, . . 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, . . 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bail à domaine congéable; frais de premier défrichement; congément. — Assurance maritime; division des intérêts des assureurs; stipulation de non solidarité; dernier ressort. — Société en nom collectif; signature sociale; obligation solidaire des associés. — Office; vente; supplément de prix; restitution du capital et des intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : *Action* civile; action correctionnelle; identité d'objets; sursis; moyen d'ordre public; arrêt préparatoire; pourvoi; recevabilité. — Servitude *altius non tollendi;* extinction; constructions. — Domaine de l'Etat en Algérie; possession par l'autorité publique; contestation; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Vente de bois à deux personnes; faculté de laisser croître; prise de possession par la marque; vente mobilière; cause de préférence. — *Cour d'appel de Rouen* (2e ch.) : Priviléges généraux et priviléges spéciaux sur les meubles; concours; préférence; gens de service; propriétaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; questions au jury; complexité. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Blessures par imprudence; dommages-intérêts. — *Cour d'assises du Cher* : Coups et blessures à un père et à une mère légitimes. — Subornation de témoins; faux témoignage.
CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les articles du projet de loi sur les livrets des ouvriers ont été adoptés au commencement de la séance tels que les avait proposés la Commission. Une discussion aussi calme et aussi sérieuse que celle d'hier avait été ardente et passionnée, s'est engagée sur l'article 4, dans lequel MM. Joly, Michot-Botet et Paulin Gillon auraient voulu trouver plus explicitement consacrée la pensée que lorsque les avances faites par un patron auraient été constatées sur le livret d'un ouvrier, celui-ci aurait le droit de se libérer en argent, sans être obligé de travailler pour le patron jusqu'à ce que celui-ci fût remboursé de ses avances au moyen de retenues opérées sur le salaire. M. le rapporteur a promis que d'ici à la troisième délibération la Commission s'occuperait de trouver une rédaction pour exprimer cette pensée, qui est partagée par elle.

« C'est un bien beau droit que le droit de pétition (écrivait, il y a vingt-cinq ans, un journaliste de l'opposition, mort depuis membre de la chambre des députés). Je suppose que vous ayez une idée ou bien que vous ayez éprouvé une vexation de la part d'un fonctionnaire public responsable, vous couchez votre demande par écrit. Au bout de six mois ou d'un an, plus ou moins, on passe à l'ordre du jour ou bien on vous renvoie au bureau des renseignemens; pour lors, vous avez obtenu justice. » Cette boutade n'était pas tout à fait injuste sous la restauration, à une époque où souvent le seul moyen de porter une question à la tribune était de la faire soulever par une pétition déposée tout exprès. Mais aujourd'hui que le droit d'interpellation s'exerce avec une grande latitude, aujourd'hui surtout que le droit d'initiative parlementaire ne connaît ni limites, ni contrôle, les pétitions se réduisent en général à des questions d'intérêt privé et, il faut le dire, à des questions qui, pour la plupart, ne sont pas dignes de l'attention d'une grande assemblée. Tantôt c'est un individu qui réclame un secours, une pension ou une décoration ; tantôt c'est un plaideur repoussé par toutes les juridictions qui voudrait que l'Assemblée fît une loi exprès pour lui ou cassât les arrêts de la justice. C'est ce caractère d'inutilité et d'intérêt privé mal défini qui explique la profonde indifférence que l'Assemblée, il faut bien le reconnaître, montre pour les séances de pétitions. Ces jours-là, grâces à la disposition prudente du réglement, qui n'exige pas qu'on soit en nombre pour statuer, les bancs sont presque déserts, et ceux-là même qu'on a entendus aujourd'hui réclamer avec le plus d'ardeur en faveur de ce *droit sacré*, ne se montrent pas, à l'occasion, plus empressés que leurs collègues.

Il est cependant une nature de pétitions qui sortent de cette classe de parfaite insignifiance, et qui, au contraire, affectent au plus haut degré le caractère de l'intérêt général: ce sont celles qui affluent dans ces grands courans de l'opinion publique soulevés dans le pays par certaines questions capitales qui ont le privilége de l'émouvoir profondément. Nous avons eu surtout deux mémorables exemples de ce mouvement depuis 1848 : la première fois, il s'est produit en faveur de la proposition de M. Rateau concernant la retraite de la Constituante; la seconde fois, c'était contre la loi du 31 mai sur les élections. Des symptômes non équivoques annoncent que bientôt une semblable marée va s'élever et porter jusqu'à la tribune la question de la révision de la Constitution.

Dans de semblables occasions, l'exercice du droit de pétition revêt un caractère sérieux et solennel qu'il est impossible de méconnaître; mais pour que ces centaines de milliers de signatures qui s'amoncèlent au bas d'innombrables pétitions exercent toute l'autorité morale d'un vœu national, il est nécessaire qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'identité ni sur la capacité de ceux qui les ont apposées. Or, dans les deux circonstances que nous venons de rapporter, ce sont précisément ces caractères qui ont été contestés par ceux à qui on opposait les nombreuses pétitions dont nous avons parlé. Tout le monde se rappelle les reproches qu'ont fait entendre contre les pétitions favorables à la proposition Rateau deux orateurs de l'opposition, MM. Jules Favre et Billault, comment ils repoussaient ces pièces chargées, disaient-ils, de signatures de femmes et d'enfans, et au bas desquelles on trouverait (disait l'un d'eux) jusqu'à 100 et 200 signatures tracées par la même main. On n'a pas oublié non plus le rapport fait à l'Assemblée par M. Léon Faucher sur les pétitions relatives à la loi du 31 mai ; ce rapport établit qu'on avait fait figurer sur ces pétitions un grand nombre de signatures de mineurs, de femmes, de signatures surprises ou factices; qu'on avait fait signer des enfans de chœur ou des écoliers à la sortie de la classe ; que beaucoup de pétitions laissaient voir la trace évidente de faux matériels ; qu'on avait été jusqu'à usurper la signature de M. le ministre de l'intérieur qui avait présenté la loi, celles de plusieurs autres ministres, du président de l'Assemblée et de presque tous les membres de la Commission.

C'est pour éviter à l'avenir de pareils scandales que l'honorable M. Chapot a présenté une proposition dont le but est d'arriver à constater l'identité des pétitionnaires. Tout le monde reconnaîtra que c'est là au moins une pensée honnête et d'autant plus désintéressée que le pétitionnement qui se prépare en ce moment est favorable à un ordre d'idées qui n'est pas celui de l'Opposition dans l'Assemblée.

Il ne s'agissait aujourd'hui que du principe même de la proposition; l'Assemblée n'avait à se décider que sur un point, à savoir, si elle prenait en considération l'idée fondamentale de M. Chapot, si elle croyait, en un mot, qu'il y eût quelque chose à faire pour restituer à l'exercice du droit de pétition toute son autorité morale. Nous nous bornerons donc à dire, sans entrer dans plus de détails, que M. Chapot demande que toute pétition contienne les nom, prénoms, profession et domicile de chaque pétitionnaire, ainsi que sa qualité de majeur ou de mineur; que les signatures des pétitions individuelles et une au moins de celles qui figureront au bas des pétitions collectives, soient légalisées sans frais par le maire de la commune, qui ne pourrait pas refuser cette légalisation. Celui des auteurs d'une pétition collective, dont la signature aurait été légalisée, serait responsable de la sincérité des autres signatures.

Nous comprenons à merveille qu'une Commission chargée de formuler cette proposition en projet de loi, puisse trouver quelque chose à modifier dans ces détails ; mais ce que nous ne pouvons concevoir, c'est que M. Madier de Montjau, M. Bancel et M. Emmanuel Arago, voient la suppression du droit de pétition dans toute mesure qui tendrait à en assurer l'exercice sincère, éclairé et loyal. L'Assemblée, après avoir entendu les explications de M. Quentin Bauchart, rapporteur de la 19e Commission d'initiative, et de M. Chapot, a prononcé, à la majorité de 382 voix contre 226, la prise en considération de la proposition.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 7 mai.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE. — FRAIS DE PREMIER DÉFRICHEMENT. — CONGÉMENT.

En matière de bail à domaine congéable, il a pu être décidé que le domanier n'avait pas le droit d'exiger du propriétaire, qui exerce le droit de congément, les frais de premier défrichement si le jugement s'est fondé sur un usage local qui ne se trouvait point en contradiction avec la législation spéciale. Dans l'espèce, c'est l'usement ou coutume de Rouen (article 8) qui régissait la matière, et comme ce statut, tout en réservant les droits convenanciers des preneurs à domaine congéable, ne les a pas définis, il a pu passer en usage dans certaines localités de la Bretagne, que, le propriétaire qui rentrait dans son domaine, par l'effet du congément, n'avait aucune indemnité à payer au domanier pour frais de premier défrichement. La constatation judiciaire d'un pareil usage échappe donc à toute critique, en ce qui concerne l'usement de Rouen ; elle n'est pas non plus contraire à la loi du 6 août 1791. Si, en effet, cette loi reconnaît et consacre les droits du domanier aux édifices, superfices et améliorations, elle ne parle pas des frais de premier défrichement, et renvoie, d'ailleurs, aux usages locaux qu'elle déclare formellement maintenir.

Rejet au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau, du pourvoi du sieur Coëtmeur, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de Pontivy.

ASSURANCE MARITIME. — DIVISION DES INTÉRÊTS DES ASSUREURS. — STIPULATION DE NON-SOLIDARITÉ. — DERNIER RESSORT.

Lorsque des assureurs réunis, mais sans former entre eux une société d'aucune espèce dans le sens légal du mot, ont assuré, par la même police, une valeur déterminée excédant le taux du dernier ressort (18,000 francs dans l'espèce), avec stipulation de non-solidarité et après avoir réparti entre eux la portion d'assurance afférente à chacun et inférieure à 1,500 fr., l'action intentée par l'assuré en paiement de l'assurance contre le mandataire de tous les assureurs, qui n'est, en réalité, que le mandataire particulier de chacun d'eux, puisque les intérêts sont distincts et divisés; cette action, disons-nous, ne doit pas être soumise aux deux degrés de juridiction. Le jugement qui y a statué n'est pas susceptible d'appel. (Arrêt conforme, sur une question identique, de la Cour d'appel de Rennes, du 26 mars 1850). La chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 29 mai 1850, un arrêt qui paraît venir à l'appui de ce système.

Admission, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me H. Nouguier, du pourvoi du sieur Borilly.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — SIGNATURE SOCIALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DES ASSOCIÉS.

I. Les associés en nom collectif sont tenus solidairement de tous les engagemens revêtus de la signature sociale, par suite de la présomption que l'engagement souscrit de cette signature a été pris dans l'intérêt de la société. Cette présomption n'est pas détruite (hors les cas de mauvaise foi ou de fraude) par le seul fait que la signature sociale aurait été donnée pour l'acquittement d'une dette personnelle à l'un des associés ; la raison en est qu'il peut arriver, souvent, que les associés, soit pour couvrir le crédit de l'un d'eux, étroitement lié au crédit de la société, soit pour faciliter la réalisation d'une mise sociale profitable à tous, ou pour s'assurer une collaboration personnelle indispensable, ou pour toute autre cause, aient intérêt à venir en aide à l'un des associés. (Juste application de l'art. 22 du Code de commerce.)

II. L'objection tirée de la circonstance que les lettres de change souscrites de la signature sociale et causées *valeur en compte* n'auraient constitué qu'une créance conditionnelle, s'écarte par cette constatation de l'arrêt attaqué, que la société s'est libérée vis-à-vis des porteurs des traites des sommes dont elle était débitrice envers eux, sans opposer aucune compensation. Point de violation, par conséquent, des art. 115 et 116 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Moreau, du pourvoi du sieur Esnault-Pelterie ès-noms.

OFFICE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION DU CAPITAL ET DES INTÉRÊTS.

L'arrêt qui condamne le vendeur d'un office à la la restitution d'une somme payée comme supplément de prix, et par conséquent en vertu d'une convention illicite doit, aux termes de l'art. 1378 du Code civil, ordonner en même temps la restitution des intérêts de cette somme à compter du jour où elle a été reçue, alors surtout que ces intérêts ont fait l'objet d'un chef particulier de conclusions. La mauvaise foi, dont l'article 1373 exige la constatation, ressort ici de la nature même de la convention. Il ne peut pas y avoir, en effet, bonne foi de la part du vendeur condamné à la restitution là où la loi, les bonnes mœurs, l'ordre public prohibaient la stipulation, en vertu de laquelle un supplément de prix lui a été payé. (Voir un arrêt de rejet de la chambre des requêtes du 3 janvier 1849.)

Admission du pourvoi du sieur Lemaire contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, en date du 25 juillet 1850 ; M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes ; plaidant, Me Maulde.

ERRATUM. — Dans la 4e et dernière notice du Bulletin du 6 mai, 3e ligne, après ces mots : Sont tirés *au sort par le président du Tribunal*, ajouter ceux-ci : *Sur la liste formée annuellement par le Tribunal.*

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 mai.

ACTION CIVILE. — ACTION CORRECTIONNELLE. — IDENTITÉ D'OBJET. — SURSIS. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Un arrêt qui, sur une demande en sursis, se borne à déclarer que, dans l'état des faits, il est impossible d'apprécier la valeur légale de l'incident soulevé, et qui en conséquence joint cet incident au fond, n'est qu'un arrêt préparatoire, et le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, plus de trois mois après sa signification, mais avant que ce délai se soit écoulé depuis la signification de l'arrêt définitif, est recevable.

Lorsque l'ancien syndic d'une faillite, contre lequel une action civile est introduite par la masse des créanciers, à l'effet de faire prononcer l'annulation de certaines transactions par lui consenties, par le motif qu'elles seraient le résultat d'un concert frauduleux entre les héritiers du failli et le syndic, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'action civile jusqu'à ce que la juridiction correctionnelle ait prononcé sur des poursuites exercées contre lui par le ministère public, à raison de faits de malversation qui résulteraient de ces mêmes transactions, il y a identité parfaite entre l'objet de l'action correctionnelle et l'objet de l'action civile, et c'est à bon droit que le syndic, alors qu'est dirigée contre lui cette dernière action, réclame l'application de l'article 3, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Le moyen résultant de la violation de la règle posée dans l'article 3, § 2, du Code d'instruction criminelle est d'ordre public, et profite même aux parties qui n'ont pas conclu au sursis; dans l'espèce, aux héritiers du failli, parties à l'arrêt attaqué, mais qui, loin d'avoir demandé le sursis, avaient au contraire conclu au rejet des conclusions à fin de sursis prises par l'ancien syndic.

Cassation, au rapport de M. Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, de deux arrêts rendus, les 23 décembre 1846 et 17 février 1847, par la Cour d'appel de Rouen. (Sieur Baudry et frères Demiannay contre syndics Demiannay. Plaidans, Mes Luro, Paul Fabre et Moreau.)

Cassation, par voie de conséquence, d'un autre arrêt de la Cour de Rouen, en date du 25 avril 1849, interprétatif de celui du 17 février 1847. — Mêmes rapporteur et avocat-général. (Frères Demiannay contre sieurs Baudry et Duparc. — Plaidant, Me Paul Fabre.)

SERVITUDE *altius non tollendi*. — EXTINCTION. — CONSTRUCTION.

Fait une fausse application de l'article 703 du Code civil, et viole l'article 701 du même Code, l'arrêt qui, tout en reconnaissant au profit d'un fonds l'existence d'une servitude *altius non tollendi*, a refusé d'ordonner la destruction d'un édifice construit sur le fonds servant, au mépris de la servitude, sous le prétexte qu'une voie publique a été ouverte entre les deux fonds, et que derrière le fonds servant, a été élevée une construction qui diminue considérablement les avantages de la servitude réclamée ; il suffit qu'il ne soit pas constaté, en fait, que la servitude n'est plus d'aucune utilité, pour que le propriétaire du fonds dominant puisse continuer d'en réclamer la jouissance. (Art. 701 et 703 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt rendu le 23 février 1849, par la Cour d'appel de Lyon. (De Chaponay contre Dupont de la Tuilerie. — Plaidans, Mes de Saint-Malo et Paul Fabre.)

DOMAINE DE L'ÉTAT EN ALGÉRIE. — POSSESSION PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

C'est au conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartient, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de connaître de toute contestation relative à la propriété d'un domaine sis en Algérie, alors qu'il est allégué que, avant, l'occupation française, ce domaine était possédé par l'autorité publique. L'article 18 de l'ordonnance royale du 19 novembre 1845, qui, dans ces sortes d'affaires, attribue juridiction à l'autorité administrative, n'a pas été abrogé par l'ordonnance royale du 21 juillet 1846.

Cassation, au rapport de M le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger. (Domaine de l'Etat en Algérie contre Gaudin, Oxeda et autres. — Plaidans, Mes Jousselin et Henri Nouguier.)

NOTA. Cet arrêt est conforme à un précédent arrêt de cassation du 3 février 1851.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 12 avril.

VENTE DE BOIS A DEUX PERSONNES. — FACULTÉ DE LAISSER CROITRE. — PRISE DE POSSESSION PAR LA MARQUE. — CAUSE DE PRÉFÉRENCE.

La vente de bois sur pieds que l'acquéreur peut à sa volonté abattre immédiatement ou laisser croître pendant un temps déterminé pour les abattre à l'époque convenue est une vente mobilière.

En conséquence, lorsque ces bois sont vendus à deux personnes, celle qui, la première, en a pris possession en les marquant, son titre fût-il postérieur, doit être préféré à l'autre et demeurer propriétaire. (Articles 521, 1328 et 1141 du Code civil.)

Par acte notarié du 28 janvier 1847, M. et Mme Meurisse et M. et Mme Humbert ont fait un échange d'immeubles, à la charge par ces derniers de payer une soulte de 40,000 francs, pour l'acquit desquels ils ont, par le même contrat, vendu à M. et Mme Meurisse 16,000 pieds d'arbres à prendre au choix des acquéreurs dans 117 hectares 72 ares 36 centiares de bois dépendant de la terre des Gâchetiers, arrondissement d'Orléans.

Par acte sous seings privés du même jour 28 janvier 1847, M. et Mme Humbert ont vendu à M. et Mme Meurisse 84,000 pieds d'arbres, au choix des acquéreurs, à prendre dans les 117 hectares 72 ares 36 centiares de bois en question, indépendamment des 16,000 pieds ci-dessus. Le choix de M. et Mme Meurisse, aux termes de cet acte, devait être fait dans le mois, et les arbres par eux choisis devaient être frappés de leur marque et devenir immédiatement leur propriété, restant comme tels à leurs risques et périls. Enfin il fut stipulé que M. et Mme Meurisse auraient la faculté de laisser croître pendant vingt ans 50,000 pieds des arbres vendus, à leur choix, sur la totalité des 117 hectares 72 ares et 36 centiares, mais qu'ils devraient couper et faire enlever tout le surplus avant le 1er mars 1849.

Le 27 mai suivant, les arbres choisis par M. et Mme Meurisse furent marqués contradictoirement des lettres A et B, et comme il en manquait de la circonférence et de la nature convenues, les parties se réglèrent amiablement de la différence.

En vertu de ces actes de vente notariés et sous seings privés, M. et Mme Meurisse exploitaient et vendaient leurs bois, lorsqu'ils furent arrêtés par des oppositions à la sortie de ces bois émanant de MM. Péchin, Gourdin et Aubert, se prétendant aussi acquéreurs desdits bois. Voici en effet ce qui était arrivé :

Par acte sous seings privés du 10 février 1847, enregistré le lendemain, M. et Mme Humbert avaient vendu à M. Aubert, la totalité de la superficie des 117 hectares 72 ares 36 centiares de bois dépendant de la terre des Gâchetiers. Le 23 juin suivant, par acte notarié, MM. Péchin-Gourdin, banquiers à Paris, avaient ouvert un crédit à Aubert, et celui-ci leur avait donné en nantissement les bois par lui achetés de M. et Mme Humbert, au nombre de 233,700 pieds, et les leur avait en même temps hypothécairement affectés en tant qu'immeubles, tant qu'ils seraient sur pieds. MM. Péchin-Gourdin avaient alors avancé 50,000 francs à Aubert, mais ni les uns ni l'autre n'avaient pris possession des bois vendus ou abandonnés en gage.

Quand M. et Mme Meurisse virent leur exploitation ainsi arrêtée par MM. Péchin-Gourdin et Aubert, ils se retournèrent vers M. et Mme Humbert, qui pour faire cesser l'obstacle à leur jouissance, demandèrent judiciairement, le 3 juillet 1847, contre Péchin-Gourdin et M. et Mme Humbert, la nullité de la vente du 10 février 1847 et du nantissement du 23 juin suivant, en prétendant que ces actes n'étaient pas sérieux.

M. et Mme Meurisse intervinrent dans cette instance pour faire prévaloir leurs droits, soutenant que la vente qui leur avait été faite était une vente commerciale, valablement faite dès lors par acte sous seings privés ; que c'était une vente mobilière, qu'ils avaient pris possession de la chose à eux vendue et qu'à tous égards leurs droits étaient préférables à ceux de M. Aubert et de MM. Péchin-Gourdin. Ceux-ci prétendirent, au contraire, que les ventes faites soit à eux, soit à leurs adversaires, étaient des ventes immobilières, que leur vente était la première en date, car elle était enregistrée, tandis que celle de M. et Mme Meurisse n'avait aucune date certaine, et ils demandèrent, en conséquence, la consécration de leurs droits de propriété.

Sur ces conclusions respectives, il est intervenu, le 21 juin 1849, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, etc.,

« En ce qui touche l'intervention de Meurisse :

« Attendu qu'en sa qualité d'acquéreur, suivant acte de Me Olagnier, notaire, du 28 janvier 1847, des bois dont s'agit, Meurisse a évidemment intérêt à faire valoir le marché intervenu entre lui et Humbert sur les prétentions des autres parties en cause ; qu'il est donc fondé à intervenir dans toutes contestations de nature à porter préjudice à son droit;

« Le reçoit intervenant, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« En ce qui touche la vente et le nantissement :

« Attendu que si, par acte sous seings privés du 10 février 1847, enregistré, Humbert a vendu à Aubert le bois de la Gachetière, et si, par autre acte devant Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, en date du 23 juin 1847, enregistré, ledit Aubert a donné ce bois en nantissement à Péchin-Gourdin, ces actes ne peuvent préjudicier au droit antérieur de Meurisse, résultant pour lui de la vente devant Olagnier et Planchat, du 28 janvier 1847, enregistrée, et des conventions verbales relatées en l'acte du 12 avril 1847, passé devant Planchat et Mayre, notaires à Paris, enregistré ;

« Attendu que le droit de Meurisse résultant de l'acte du 28 janvier, et relatifs aux 16,000 pieds d'arbres, est certain ; que si, à l'égard des 84,000 pieds d'arbres restant, il ne produit que des engagemens sous seings privés, il faut reconnaître néanmoins que, dans l'espèce, il s'agit d'une transaction purement commerciale passée entre commerçans, et régie par l'article 109 du Code de commerce ; que par conséquent ces engagemens sont valables, bien que contractés par correspondance et dans une forme non authentique ; qu'on ne saurait donc avec fondement méconnaître la sincérité de la vente dont s'agit ;

« Attendu que cette vente, aux conditions de laquelle il n'a été fait aucune dérogation, et qui a reçu un commencement d'exécution par la marque des bois vendus à M. Meurisse, marque qui, en pareille matière, est le mode de tradition usité, ne peut être annulée par ce fait que Humbert, par vente directe, et Aubert par voie de nantissement, auraient disposé de la chose déjà vendue à Meurisse et ce par acte authentique ;

« Attendu que cette disposition, contraire à l'acte du 28 janvier 1847, à la convention verbale qui en est l'access ire, ne peut recevoir d'exécution qu'après la réalisation de la vente faite à Meurisse, et après que celui-ci aura pris effectivement livraison de la chose à lui vendue, sauf aux syndics Aubert et à Péchin-Gourdin et Ce à faire valoir contre la faillite Humbert tels droits qu'il appartiendra ;

« Attendu qu'en cet état les oppositions formées par Péchin-Gourdin ou tous autres ne peuvent subsister et arrêter l'exécution de l'acte du 28 janvier 1847 ;

« Par tous ces motifs :

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions opposées par Péchin-Gourdin, et dans lesquelles il est déclaré non recevable, en tout cas mal fondé ;

« Déclare nuls et de nul effet, en tant qu'ils font obstacle à l'exécution de l'acte du 28 janvier 1847, les actes de vente et de nantissement des 10 février et 23 juin 1847 ;

« Dit que les actes ne recevront leur effet qu'après que Meurisse aura exercé les droits qu'il tient de la vente à lui faite ledit jour 28 janvier 1847, et conformément à la convention verbale accessoire à cette vente. »

MM. Péchin-Gourdin et Aubert ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Flandin, avocat, a soutenu que les premiers juges avaient opéré une confusion entre deux ventes bien distinctes faites par Humbert à Meurisse, l'une de 16,000 pieds d'arbres pins, suivant acte authentique du 28 janvier

1847, l'autre de 84,000 pieds d'arbres, suivant acte sous-seings privés, non enregistrés, auquel on avait donné la date du même jour 28 janvier 1847.

La première vente de 16,000 pieds n'est nullement contestée, et c'est à cette vente que se rapportent les faits allégués d'exécution et d'exploitation. A l'égard de la deuxième vente, elle ne saurait être opposée aux appelants, quelle que soit la nature de cette vente immobilière et civile, ou mobilière et commerciale.

Mais quelle est la nature de cette vente? Evidemment, c'est une vente immobilière.

En effet, les 84,000 pieds d'arbres n'ayant pas été vendus pour être séparés du sol immédiatement, ne constituent pas une coupe de bois, laquelle, à cause de sa destination prochaine, pourrait être considérée comme mobilière. Les pieds d'arbres dont s'agit n'avaient d'ailleurs pas acquis, pour la plus grande partie, l'âge d'exploitation, puisque l'acheteur avait la faculté de laisser croître 50,000 pieds sur le sol jusqu'au 1er janvier 1866, c'est-à-dire pendant vingt ans. Le surplus était également vendu avant maturité, et pour être coupé dans deux années. La vente a donc un caractère immobilier.

Or, dans le concours de deux ventes successives de la même chose immobilière, la préférence appartenant à l'acheteur dont le titre a une date certaine, bien que postérieure à celle de l'acte du prétendu premier acheteur; la vente faite au sieur Aubert, le 10 février 1847, a été enregistrée le lendemain, tandis que celle faite à Meurisse n'a aucune date certaine dans les termes de l'article 1328 du Code civil, et ne peut dès lors prévaloir sur celle du 10 février.

Dans le cas où la prétendue vente cependant serait considérée comme une vente mobilière et commerciale, il faut remarquer, en premier lieu, que l'article 1328 du Code civil est aussi bien applicable dans les matières commerciales que dans les matières civiles, alors surtout qu'il s'agit d'un conflit entre des droits revendiqués par des tiers.

L'art. 109 du Code de commerce règle les droits des parties contractantes, et non ceux des tiers entre eux. En deuxième lieu, aux termes de l'art. 1585 du Code civil, la chose vendue au compte ou au choix reste aux risques du vendeur jusqu'à ce que la condition soit accomplie. Or, l'acte du 28 janvier contient vente de 64,000 pieds d'arbres pour un prix dont le total comprend la valeur réunie de chacun des pieds d'arbres.

Une telle vente ne devient donc parfaite et translative de propriété qu'après l'opération du compté légalement constatée; jusque-là, l'acheteur suit la foi de son vendeur, contre lequel, en cas de disposition de la chose, il n'a qu'une action en dommages-intérêts.

L'opération du compte des 64,000 pieds d'arbres n'a pas été faite avant le 10 février, date de la vente à Aubert, laquelle étant pure et simple, faite en bloc, a transféré immédiatement la propriété dans les termes de l'art. 1586 du Code civil. Ainsi, sous ce deuxième rapport, les sieurs Aubert et Pechin Gourdin et Ce doivent être préférés au sieur Meurisse.

Me Caignet, avocat des époux Meurisse, a soutenu le système du jugement.

Conformément à la plaidoirie et aux conclusions de M. l'avocat général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Statuant sur les conclusions principales et subsidiaires;

« Considérant qu'il résulte des faits circonstanciés et documens de la cause que la vente de la coupe de bois dont s'agit, faite à Meurisse, était mobilière, puisque dans l'intention des parties cette coupe devait se faire, soit immédiatement, soit à la volonté de l'acheteur;

« Que cette vente a été suivie immédiatement d'une mise en possession réelle, de la seule manière que comporte une pareille vente, par la marque de la totalité des arbres vendus; qu'ainsi, en supposant qu'elle fût postérieure en date à celle faite à Aubert, elle devrait être préférée à celle-ci;

« Considérant enfin qu'en admettant que l'article 1586 du Code civil puisse être opposé à Meurisse, parce qu'il s'agirait d'une vente au compte ou à la mesure, cette objection tomberait devant les actes contradictoires qui ont eu lieu entre l'acheteur et le vendeur, constatant, en fait, une mise en possession telle, que les arbres vendus ont été comptés, mesurés, marqués et même les manquans déduits expressément;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

Voir, dans le sens de cet arrêt, les arrêts et les auteurs suivans, dont l'autorité a été invoquée par Me Caignet; cassation, 8 septembre 1813, 24 mai 1815, 21 mars 1820, 4 avril 1827. — MM. Toullier, 23, n° 11; — Troplong, *Vente*, n° 352; — Proudhon, Duvergier, Championnière, Duranton, 24, n° 40.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audience du 30 janvier.

PRIVILÈGES GÉNÉRAUX ET PRIVILÈGES SPÉCIAUX SUR LES MEUBLES. — CONCOURS. — PRÉFÉRENCE. — GENS DE SERVICE. — PROPRIÉTAIRE.

Les priviléges généraux sur les meubles doivent être admis avant les priviléges spéciaux sur certains meubles dans la distribution du prix de ces meubles.

Ainsi les priviléges des gens de service et fournisseurs prime celui des propriétaires sur les meubles garnissant la maison.

Ces questions sont fort controversées. La Cour de Rouen a rendu deux arrêts en sens contraire, l'un du 17 juin 1826, prononcé en faveur du privilége spécial; l'autre, du 12 mai 1828, est en faveur du privilége général. M. Troplong se prononce énergiquement pour le système adopté par l'arrêt qu'on va lire. Une troisième opinion s'est formée, elle consiste à dire que la question de priorité doit être subordonnée non à la nature du privilége, mais à celle de la créance, suivant que cette créance est plus ou moins favorable. Ce système de terme moyen qu'il est difficile de justifier par des raisons juridiques, a été consacré par un arrêt de la Cour de Caen du 8 mars 1838; il est appuyé par M. Duranton, t. 19, n° 203, et par M. Demante, dans la *Thémis*.

La question était soulevée devant la Cour de Rouen dans une instance d'ordre ouverte pour la distribution d'un prix provenu de la vente d'un mobilier de ferme, vente opérée par suite de saisie du propriétaire représenté par un sieur Samson. En concurrence avec ce propriétaire se présentait Me Chevalier, en sa qualité du plus ancien parmi les avoués des créanciers produisans. Cet officier ministériel représentait les domestiques du fermier saisi et le maréchal.

Le Tribunal civil de Dieppe admit la demande de Me Chevalier, et le jugement déclare en principe les priviléges généraux préférables aux priviléges spéciaux. Appel.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,

« Attendu que les meubles que l'art. 2101 du Code civil, sous le titre *de priviléges généraux sur les meubles*, soumet au privilége des cinq espèces de créances qu'il spécifie, sont tous les meubles du débiteur quelqu'ils soient et sans aucune exception;

« Que néanmoins, aux termes de l'art. 2102, sous le titre *de priviléges sur certains meubles*, quelques-uns de ces meubles sont aussi soumis à un privilége en faveur de certaines créances que cet article énumère;

« Que rien dans le texte de ce dernier article ne peut faire supposer que les meubles soumis aux priviléges spéciaux soient pour cela affranchis du privilége général résultant en termes si absolus de l'art. 2102, ou qu'ils ne doivent être soumis à ce privilége général, qu'après avoir subi l'exercice du privilége spécial qui aurait un droit de priorité; qu'il résulte de la combinaison des articles 2101 et 2102 et du rang qu'ils occupent au Code civil, que les meubles du débiteur sont frappés tout à la fois dans l'ordre que la loi qui les crée leur assigne, et du privilége général et du privilége spécial;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2095, le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers; que c'est sur ce principe que la loi fonde la préférence qu'elle donne aux priviléges de l'article 2101 sur ceux de l'article 2102;

« Qu'en effet, les priviléges généraux garantissent des créances qui ont pour objet, la première des frais de justice, frais faits pour la conservation et la réalisation du gage, les quatre dernières, les frais funéraires, les soins donnés à la personne du débiteur, les alimens fournis à lui et à sa famille; que les priviléges spéciaux ont pour objet d'assurer des créances fondées sur la possession, sur la propriété, sur des raisons de crédit particulier et des spéculations sur des services rendus à la chose;

« Que si ces priviléges sont nécessaires dans l'intérêt bien entendu et la juste appréciation du droit des citoyens, les priviléges généraux le sont dans un intérêt plus élevé, l'intérêt de leurs personnes, celui de l'humanité; « qu'il eût répugné, dit l'orateur du Gouvernement, en présentant la loi du Tribunal, surtout pour des sommes ordinairement modiques, et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage »;

« Que la qualité des priviléges généraux ainsi appréciée dans les motifs mêmes de la loi, justifie la préférence qu'elle leur a accordée;

» Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption du titre des priviléges et hypothèques, révèlent encore le sens dans lequel ces dispositions doivent être entendues; que le Tribunal craignant les effets de la prédominance des priviléges généraux sur les priviléges spéciaux, avait proposé d'ajouter à l'art. 2100, qui établit les priviléges généraux, la disposition suivante :

« Les priviléges généraux n'ont la préférence sur les meubles affectés à des priviléges particuliers, que lorsque les autres meubles sont insuffisans pour les acquitter;

« Que cette proposition ne fut pas prise en considération; qu'il résulte de ce fait, d'une part, que le Tribunat entendait bien que la loi telle qu'elle lui était proposée et telle qu'elle a été adoptée par le Code civil, établissait la préférence des priviléges généraux sur les priviléges spéciaux, et, d'autre part, que le législateur, en n'admettant pas l'addition demandée par le Tribunat, a voulu maintenir et consacrer cette préférence;

« Que, vainement, à ces raisons fondées sur le texte et l'esprit de la loi, on oppose les dispositions de l'art. 662 du Code de procédure civile; que cet article, placé sous le titre de la distribution par contribution, se réfère nécessairement à cette procédure; que les frais de poursuite énoncés en cet article sont ceux de la distribution par contribution;

« Que le privilége du propriétaire pour loyers dûs est préféré à ces frais, parce que son privilége le dispensant d'entrer en concurrence avec les créanciers non privilégiés, les frais faits pour la distribution des deniers entre eux n'ont lieu que dans leur intérêt, et doivent, par conséquent, rester étrangers au propriétaire qui se trouve désintéressé par l'exercice de son privilége;

« Que ces frais de poursuites faits pour parvenir à une distribution par contribution des deniers du gage réalisé ne doivent pas être confondus avec les frais de justice qui les ont précédés et qui ont été faits pour la conservation et la réalisation du gage;

« Qu'il suit de là que si les *frais de poursuite* sont primés aux termes de l'art. 662 du Code de procédure civile par le privilége du propriétaire, les *frais de justice*, aux contraire, aux termes de l'art. 2101 du Code civil, priment ce même privilége;

« Confirme. »

(Plaidans : Mes Vaucquier du Traversin et Pauget; M. Blanche, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 mai.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Il n'y a pas lieu d'annuler, pour vice de complexité, la déclaration du jury qui, après négative sur les questions de meurtre, de préméditation et de guet-apens précédant une complicité de ce même crime, aurait cependant statué sur cette question de complicité par une réponse unique ainsi conçue : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable avec les *circonstances aggravantes énoncées ci-dessus* », si surtout il résulte de réponses subséquentes et régulières sur le même crime, relatives à un autre accusé, que le jury a examiné et répondu séparément aux questions des circonstances aggravantes. Il y a dans la réponse du jury quelque chose de surabondant qui ne peut vicier sa déclaration qui, du reste, trouve sa justification dans une réponse régulière à une question subséquente sur le même crime.

Rejet du pourvoi de René-Jean-François Marreau et Denis Blossier, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et complicité.

M. Quénault, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Rendu, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Nicolas Darras, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° De Paul-François Angelini (Corse), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 3° De Adrien-Pierre Degory (Seine), quinze ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Louis-François Lebreton (Loiret), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — De Nicolas Dutemple (Loiret), dix ans de réclusion, vols qualifiés.

Statué sur les demandes :

1° Du procureur de la République d'Angoulême contre François Gaillard. (Renvoi devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bordeaux; — 2° Du procureur de la République d'Orange contre Jouvenot, Montel et autres. Renvoi devant le Tribunal de simple police d'Orange.) — 3° Du procureur-général près la Cour d'appel de Pau contre Tugagé, Constalé et autres. (Renvoi devant le juge d'instruction d'Orthez); — Et 4° Du procureur-général près la Cour d'appel de Bourges contre André-Adolphe Gaget. (Renvoi devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Orléans.)

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, en vertu de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII :

Félix Airaud, militaire en activité de service, contre un jugement du 2e Conseil de guerre maritime siégeant à Toulon.

A été déchu de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi :

Alexandre Cusse (chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Caen), distribution d'imprimés.

Acte de désistement de leurs pourvois a été donné :

1° A Philippe-Auguste Selme-Davenay, gérant du journal le *Peuple Vosgien* (Tribunal correctionnel d'Épinal), deux mois d'emprisonnement; — 2° A Joseph Corrégé, officier de santé (Tribunal correctionnel de Versailles), 5 francs d'amende; — 3° A Paul Lourdoueix, gérant du journal *l'Etoile du Roussillon* (Tribunal correctionnel de Carcassonne), 500 francs d'amende.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 3 mai.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui, blessé par l'imprudence d'un tiers, accepte de lui une indemnité et consent librement et en pleine connaissance de cause un acte contenant renonciation à toute action civile, est non-recevable à demander ultérieurement en justice une indemnité nouvelle.

Cette question s'est présenté devant la Cour dans les circonstances suivantes :

Le 15 septembre 1850, une voiture conduite par le sieur Corbelet, garçon au service de M. Rousset, marchand boucher, renversa dans la rue Saint-Antoine un ouvrier terrassier nommé Boyer. Ce malheureux, dont la jambe gauche était fracturée, fut conduit à l'Hôtel-Dieu, où il reçut les soins empressés que nécessitait sa position. L'auteur involontaire de l'accident, le sieur Corbelet, et son patron, M. Rousset, se rendirent le jour même auprès du blessé, et une indemnité fut fixée amiablement à la somme de cent cinquante francs, et le 17 septembre 1850, deux jours après l'accident, M. Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, se rendait près du lit du blessé et recevait de lui un acte de désistement dans lequel on remarque les déclarations suivantes :

« Par suite du paiement de la somme de cent cinquante francs, M. Boyer renonce à exercer toute action civile et correctionnelle, tant contre M. Corbelet, auteur involontaire de l'accident, que contre M. Rousset, et il se désiste purement et simplement, et sans aucune réserve, de toute plainte, soit verbale, soit autrement, qu'il aurait pu faire contre MM. Corbelet et Rousset, entendant qu'à l'avenir ces plaintes soient considérées comme nulles et non avenues. »

MM. Rousset et Corbelet se croyaient complètement à l'abri de toutes poursuites, quand le 15 janvier 1851, ils furent cités directement par M. Boyer devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

A l'audience, M. Boyer prétendit que son désistement ne pouvait lui être opposé, qu'au moment où il l'avait consenti, il n'avait pas toute sa raison et était en proie à une fièvre violente. MM. Rousset et Corbelet s'appuyaient au contraire sur l'acte authentique du 17 septembre 1850.

Cependant, le Tribunal (7e chambre) rendit, le 15 février 1851, un jugement par lequel, faisant application à Corbelet de l'article 320 du Code pénal, il le condamna à quinze jours de prison et à 16 francs d'amende; puis statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que c'est à tort qu'on invoque le désistement donné le lendemain de l'accident par Boyer, alors qu'il était impossible d'apprécier la gravité de la blessure et les suites qu'elle pouvait avoir;

« Qu'il résulte des documens produits, que cette blessure a retenu ledit Boyer longtemps malade, qu'elle ne paraît pas encore en voie de guérison, qu'il est à croire, d'après le certificat dont il a été donné connaissance, que le plaignant s'en ressentira peut-être pendant toute sa vie; que c'est le cas de faire droit à sa demance en dommages-intérêts et de lui accorder, en dehors de la somme par lui reçue quelques jours après l'accident, une nouvelle somme de 2,000 francs, comme complément de réparation civile;

« Condamne Corbelet et Rousset comme civilement responsable, à payer 2,000 francs à Boyer, à titre de dommages-intérêts. »

MM. Rousset et Corbelet ont interjeté appel de ce jugement, qui a été également frappé d'appel par Boyer.

Cette affaire est venue à l'audience de la Cour; le rapport a été fait par M. le conseiller Bergognié.

Me Henry Armand, avocat de MM. Rousset et Corbelet, a soutenu que l'acte de désistement avait été passé dans des conditions incontestables de loyauté et de sincérité. Suivant lui, cet acte, revêtu du caractère authentique, est inattaquable jusqu'à ce qu'il ait été annulé par les Tribunaux compétens.

L'avocat a fait observer que si le système du jugement de première instance était consacré par la Cour, l'auteur d'un accident pareil à celui qui a été la cause du procès, ne songerait plus à aller au devant des besoins du blessé, et n'aurait plus qu'à attendre la fixation judiciaire du chiffre de l'indemnité.

Me Bidaut de Lisle, avocat du sieur Boyer, a soutenu que le désistement avait été donné par son client dans un moment de délire où il n'avait pas la connaissance de ses actions; que depuis, son état s'était aggravé plus qu'il ne pouvait alors le prévoir, et que dès lors un supplément d'indemnité lui était bien légitimement dû.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, en ce qui touche l'action civile :

« Considérant que, par acte authentique reçu par Wasselin-Dufour, notaire à Paris, le 17 septembre 1850, Boyer a reçu de Rousset la somme de 150 francs, montant de l'indemnité amiablement fixée entre lesdites parties, à raison des dommages-intérêts que Boyer pouvait réclamer de Rousset, comme civilement responsable des faits de Corbelet, son employé;

« Que, moyennant le paiement de cette somme, qui a été fait ledit jour, Boyer a déclaré se désister purement et simplement et sans aucune réserve, de toute plainte faite et à faire contre Corbelet et Rousset, et renoncé formellement à exercer toute action civile et correctionnelle tant contre Corbelet que contre Rousset;

« Que si ce désistement ne pouvait faire obstacle à l'exercice de l'action publique, il n'en est pas de même de l'action privée;

« Que l'acte par lequel Boyer a renoncé à toute action ultérieure en dommages-intérêts ayant été consenti librement, et en pleine connaissance de cause, il y avait lieu de rejeter la demande d'une nouvelle indemnité formée par Boyer;

« Infirme le jugement de première instance, et décharge Corbelet et Rousset de la condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts prononcés contre eux. »

La Cour a confirmé le jugement en ce qui touche la condamnation à quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bazennerie.

Audience du 29 avril.

COUPS ET BLESSURES A UN PÈRE ET A UNE MÈRE LÉGITIMES.

Louis Chamblant a déjà été condamné trois fois : la première, à cinq ans de correction pour vol; la deuxième, à deux ans d'emprisonnement pour vol, et la troisième à six ans de travaux forcés, toujours pour vol. Il a aujourd'hui trente-un ans. Voici les faits que l'accusation met à sa charge :

« Le 16 février 1851, vers dix heures du soir, Louis Chamblant, récemment sorti du bagne de Brest, s'était pris de querelle avec plusieurs jeunes gens de Vierzon. Deux de ses camarades étant survenus, mirent fin à cette scène et le reconduisirent au domicile de son père et de sa mère, où il demeurait. Lorsqu'il entra, les deux vieillards étaient couchés. Il demanda du vin pour lui et ses deux compagnons. Sa mère se leva et courut lui en chercher; elle mit sur la table deux litres de vin et un plat de haricots. Ce n'était pas assez suivant l'accusé; il voulait encore qu'on lui servît une omelette de douze œufs, ce qui n'était pas possible, puisque sa mère n'avait que trois œufs dans sa maison. Chamblant fils insista néanmoins avec colère, et la pauvre femme, qui voyait bien quel serait le résultat de toutes les exigences de son fils, se mit à pleurer. Un voisin, qui avait entendu les pleurs, entra chez Chamblant; on lui offrit un verre de vin, et Chamblant fils se mit à chanter en sa présence. Mais quand il eut fini, il ne tarda pas à renouveler à sa mère la sommation de lui fournir une omelette de douze œufs, et comme on ne pouvait encore le satisfaire, il éteignit la lumière et brisa tout ce qui était sur la table, en s'écriant qu'il voulait tuer son père et sa mère. On se saisit de cet homme et on parvint à le mettre dehors. La femme Chamblant se hâta de fermer la porte derrière lui. Il revint bientôt, faisant entendre des menaces. La malheureuse mère lui ouvrit la porte. A peine entré, son fils se jeta sur elle, lui donna des coups de pieds et la renversa sur le carreau de la chambre, en disant qu'il voulait la tuer. Ensuite l'accusé se dirigea vers le lit de son père. Celui-ci, infirme et paralysé, était resté couché. Chamblant fils le frappe dans son lit à coups de poings sur la tête, et avec une telle violence qu'on entendait les coups du dehors. Il traitait en même temps son père de vieux coquin, vieux scélérat, et il s'écriait qu'il voulait le tuer. Aux cris de ce malheureux père, on accourut. Pendant ce temps là, Chamblant fils poursuivait sa mère, qui était allée chercher du secours; il l'atteignit et lui donna deux coups de pieds dans les reins. Heureusement elle put échapper à sa fureur, en se réfugiant chez un voisin qui, armé d'une fourche, le fit reculer. Voyant que sa mère venait de lui échapper, l'accusé songeait de nouveau à passer sa fureur sur son pauvre père, qui avait profité de son absence pour se lever et se barricader intérieurement; mais Chamblant père ne put éviter l'assaut que lui livra son fils, armé d'une pelle de fer, et menaçant les voisins qu'il tenait à distance. Lorsqu'il eut vainement essayé de forcer la fenêtre, il la brisa à coups de poings et à coups de pieds, l'escalada, et se trouvant bientôt en face de son père, il lui porta un coup du tranchant de la bêche dans la figure. « Ah! mon Dieu, s'écria Chamblant père, il m'a tué! » La figure de ce malheureux était couverte de sang; néanmoins il eut la présence d'esprit d'ouvrir la porte aux voisins, qui vinrent l'arracher enfin aux mains de ce fils dénaturé. Les gendarmes arrivèrent à leur tour et se saisirent du coupable, malgré la résistance qu'il leur opposait. Cette résistance fut telle, que les agens de la force publique se virent dans la nécessité de le garotter comme une bête féroce. »

A cause de son état de récidive, il a été condamné à huit ans de travaux forcés.

M. Malhéné occupait le siége du ministère public.

Me Thiot-Varenne, nommé d'office, était au banc de la défense.

Audience du 30 avril.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Le 16 décembre 1850, M. le juge de paix de Baugy (Cher) était appelé à statuer sur une demande en paiement d'une somme de 97 fr., formée par le sieur Buy fils, négociant à la Charité, contre le sieur Truffault, aubergiste à Dejointes. Cette créance avait pour cause la livraison faite au mois de juillet 1847 par Buy à Truffault d'une pièce de vin et d'un quart de vinaigre, moyennant le prix total de 66 francs. Depuis le mois de juillet 1847, Buy avait successivement tiré sur Truffault plusieurs traites qui, toutes, étaient restées impayées. La dernière avait été protestée le 31 août 1848.

Après avoir réclamé verbalement, par lettres, le paiement de sa créance, M. Buy, à bout de patience, assigna Truffault devant le juge de paix de Baugy en paiement du capital, des intérêts et des frais qui lui étaient dûs. Une affaire, appelée à une première audience, avait été renvoyée au 16 décembre pour que les parties comparussent en personne. M. Buy, retenu au lit par des douleurs rhumatismales, ne put venir. Truffault se présenta avec deux témoins, les nommés Villate et Bordonnet. Ceux-ci déclarèrent qu'au mois de septembre 1848, la femme Truffault avait remis devant eux à M. Buy une somme de 45 fr. en valoir sur le montant de sa créance. Devant des allégations aussi formelles, produites sous la foi du serment que personne ne contredisait, le juge de paix devait considérer le paiement de l'à-compte comme constant, et rendit son jugement en conséquence. A peine eut-il appris ce qui s'était passé, M. Buy adressa une plainte à M. le procureur de la République, et aujourd'hui les trois accusés, Truffault, Villate et Bordonnet comparaissaient devant la Cour d'assises.

M. le président : Bordonnet, levez-vous. Qu'avez-vous à dire sur l'accusation qui pèse sur vous?

Bordonnet : Monsieur, je suis un pauvre journalier; je devais 7 fr. à Truffault, il me poursuivait, et, comme il m'avait promis de me tenir quitte si je voulais lui servir de témoin contre M. Buy, je me suis laissé aller.

M. le président : Et vous, Villate?

Villate : Moi, Monsieur? Truffault m'a assuré qu'il avait payé réellement l'à-compte de 45 fr. J'ai consenti à dire que j'avais vu faire le paiement, parce que ça aurait été bien malheureux pour Truffault de perdre cette somme; mais il ne m'a rien promis, ni rien donné.

M. le président : Vous entendez, Truffault? Vous avez engagé ces deux pauvres ouvriers à mentir devant la justice?

Truffault : Monsieur, tout ce qu'ils disent là c'est des faux. (Murmures.) — (Se tournant vers ses co-accusés) Comment, vous n'avez pas vu ma femme payer 45 francs à M. Buy?

M. le président : Adressez-vous à la Cour. Pourquoi voulez-vous que Bordonnet et Villate disent qu'ils ont fait un faux témoignage, s'ils ne l'avaient pas fait réellement?

Truffault : A la prison, on les a mis au cachot pour les faire parler; ce qu'ils ont dit, c'est par peur. On leur aurait bien fait dire que j'avais égorgé toute la commune.

M. le président : On ne met pas les prévenus au cachot. Je vous avertis que vous aggravez votre position par ces dénégations et ces mensonges; ne cherchez pas à en imposer à la justice. Asseyez-vous.

M. Buy vient raconter ce qui s'est passé. Il parle d'une lettre à la date du mois de septembre 1849, par laquelle il réclamait ce qui lui était dû. Cette lettre, en effet, a été saisie chez Truffault, qui, cependant, nie l'avoir reçue.

Un autre témoin dépose que Truffault avait aussi tenté de lui faire faire un faux témoignage.

L'accusation a été soutenue par M. Tenaille, substitut de M. le procureur général.

La défense de Truffault a été présentée par Me Thiot-Varenne; celle de Bordonnet et Villate par Me Gaynerot.

Le premier a été condamné à cinq ans de réclusion, les deux autres à quinze mois d'emprisonnement.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Les épreuves préparatoires, dont nous avons annoncé l'ouverture, ont continué cette semaine. On a repris lundi les leçons sur le Code civil, commencées à la séance du samedi, 3 mai.

Ont expliqué : M. Fresquet, professeur suppléant à la Faculté de Rennes, les articles 765 et 766 du Code civil.

M. Genty, professeur suppléant à la Faculté de Dijon, l'article 811.

M. Jalabert, docteur en droit, l'article 966.

Dans la séance de mardi :

M. Chauveau, professeur à Toulouse, a développé les principes de la subrogation conventionnelle faite par le débiteur.

M. Gougeon, professeur à Rennes, a exposé les causes et les effets de l'interruption civile de la prescription.

Enfin, MM. Vuatrin et Duverger, professeurs suppléans à la Faculté de Paris, ont expliqué : le premier, l'article 922 du Code civil, et le second, l'article 1595, même Code.

Après ces leçons, les épreuves préparatoires sur le Code civil ont été closes.

Hier mercredi, on a commencé celles sur le droit romain.

M. Villequez, professeur suppléant à Dijon, a fait leçon sur les legs conditionnels.

M. Genty a expliqué le titre du digeste *de Confessis*.

M. Blondel, docteur en droit, a exposé la théorie de

obligations naturelles.

Aujourd'hui M. Jalabert a traité le sujet suivant : *De Superficiebus;* M. Fresquet, *de Conditionibus institutionum;* M. Grelland, *Pignus nominis.*

Demain les candidats à la chaire de droit administratif vacante feront leçon sur des sujets de droit administratif. Cette chaire sera vivement disputée; car, au nombre des candidats, sont deux professeurs titulaires de droit administratif dans les Facultés de Toulouse et de Rennes, MM. Chauveau et Gougeon.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Une accusation d'avortement amenait aujourd'hui devant le jury une jeune fille pour qui la beauté a été un don bien funeste, un véritable malheur. Vivement recherchée par un ouvrier typographe, elle a fini par céder, et les conséquences de sa faute ont été bientôt assez visibles pour devenir la cause d'un grave embarras. Elle n'a pas eu le courage d'accepter franchement la position qu'elle s'était faite; placée entre le déshonneur et un crime, elle a préféré le crime, sans réfléchir qu'elle n'échappait pas au déshonneur. Elle avait résolu d'éviter à tout prix l'accouchement qui devait constater son inconduite, et, après avoir essayé de divers moyens qui n'avaient pas réussi, elle fut mise en rapport par la femme Gellé avec une fille Chapuis, qui faisait métier de procurer des avortemens.

C'est ainsi qu'à côté de la fille Buisson viennent s'asseoir la femme Gellé, qui a reçu 10 fr. pour avoir indiqué la fille Chapuis, et cette dernière pour avoir procuré, à prix d'argent, l'avortement dont la justice lui demande un compte sévère.

Les moyens par lesquels l'avortement a été amené sont fort bien expliqués, trop bien expliqués même, dans l'acte d'accusation, et c'est pour cela que nous n'en donnons pas le texte. Ce sont là des renseignemens qu'il faut se garder de propager.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin.

Me Boulloche a présenté la défense de la fille Buisson; Me Querenet a présenté celle de la femme Gellé, et Me Des Rotours celle de la fille Chapuis.

Après le résumé de M. le président Partarrieu-Lafosse, le jury, répondant aux questions qui lui étaient soumises, a déclaré la culpabilité des trois accusés, en accordant des circonstances atténuantes à la fille Buisson et à la femme Gellé seulement.

En conséquence, la fille Chapuis a été condamnée à cinq années de réclusion ; la fille Buisson à deux années d'emprisonnement, et la femme Gellé à une année de la même peine.

— Un sieur Jean-Prosper Raymond a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6e chambre) prévenu du délit de rupture de ban dans des circonstances tout exceptionnelles.

Condamné le 1er août 1841, par un arrêt de Cour d'assises, à dix ans de réclusion et à la surveillance à vie, pour menaces de mort, il était de nouveau condamné par un second arrêt, du 10 décembre de la même année, à cinq ans de détention, pour attentat à la sûreté de l'Etat. Ce dernier arrêt, qui emportait également la surveillance à vie, ordonnait que la première peine se confondrait avec la seconde.

En 1844, une ordonnance d'amnistie fut rendue par le roi Louis-Philippe, mais tout en rendant la liberté au sieur Raymond, cette ordonnance ne le déchargeait pas de la surveillance, et il fut obligé, conformément aux dispositions du Code pénal, de fixer le lieu de sa résidence, de se présenter dans les vingt-quatre heures devant le maire de la commune, et de ne pouvoir se déplacer sans avoir indiqué trois jours à l'avance à ce fonctionnaire le lieu où il se proposait d'habiter.

Jusqu'en 1848, le sieur Raymond s'est conformé à ces dispositions, mais le 29 février de cette même année intervient un décret du Gouvernement provisoire, qui amnistie complètement les condamnés politiques, les affranchissant, en outre, de toutes les peines accessoires comprises cumulativement avec la peine principale, ou, en d'autres termes, déchargeait de la surveillance de la haute police ceux-là même qui, condamnés politiques, amnistiés ou non, incarcérés ou libres, lors de la révolution, subissaient encore cette peine.

C'est en vertu de ce décret du Gouvernement provisoire que le sieur Raymond se crut libre de venir à Paris, où il ne tarda pas à trouver un emploi. C'est dans cette position qu'il a été arrêté et qu'il était traduit devant le Tribunal, sous la prévention de rupture de ban.

M. Marie, substitut, a soutenu la prévention.

Me Desmarest a présenté la défense du prévenu.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Raymond ne peut être assujéti à la surveillance de la haute police qu'en vertu de l'arrêt du 1er août 1841, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, ou en vertu de l'arrêt du 10 décembre de la même année, qui l'a condamné à cinq années de détention ;

« En ce qui touche ce dernier arrêt :

« Attendu qu'un décret du Gouvernement provisoire du 29 février 1848 porte que toutes les condamnations pour faits politiques prononcées sous le dernier règne sont annulées ;

« Qu'il résulte nécessairement de ces termes que les condamnations dont il s'agit doivent être considérées comme n'ayant jamais existé, et qu'elles ne peuvent pas plus subsister dans les peines accessoires que dans la peine principale ;

« Qu'il suit de là que Raymond s'est trouvé affranchi à partir de ce moment de la surveillance dont l'effet avait été expressément réservé par l'acte de la clémence royale du 4 octobre 1844, qui lui avait fait remise du restant de la peine principale de cinq années de détention ;

« En ce qui touche l'arrêt du 1er août 1841 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en cas de contravention de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

« Attendu que ce principe doit recevoir son application dans le cas où les faits sont soumis successivement à la justice comme dans le cas où ils le sont simultanément ;

« Attendu que Raymond, condamné le 1er août 1841, à dix ans de réclusion pour un crime de droit commun, a été traduit, le 10 décembre de la même année, pour un crime politique antérieur à la première condamnation ;

« Attendu que si les deux faits avaient été soumis en même temps à l'appréciation de la justice, une seule peine, la plus forte, aurait été seule prononcée ;

« Attendu que la position du coupable ne peut être aggravée par cette circonstance qu'il n'a été traduit que successivement pour les deux faits, et que bien qu'il ait été prononcé une peine différente pour chacun d'eux, la peine la plus faible doit être absorbée complètement dans la plus forte, qui seule doit subsister ;

« Attendu que la surveillance n'était pas une peine accessoire prononcée par la loi à raison des crimes mêmes qui avaient donné lieu à l'application de l'une ou l'autre peine, comme elle le fait dans certains cas, notamment pour le vagabondage et la mendicité ;

« Attendu que la surveillance, dans l'espèce, était la conséquence forcée de l'une et de l'autre peine, résultant de la nature même de ces peines, aux termes de l'article 47 du Code pénal ;

« Attendu, dès lors, que la surveillance résultant de l'arrêt du 1er août a dû disparaître avec cette peine elle-même devant la peine plus forte prononcée le 10 décembre suivant ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Raymond n'est plus aujourd'hui soumis à la surveillance ni en vertu du premier arrêt, ni en vertu du second; le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens. »

— Il est d'usage d'accorder huit jours à un domestique qu'on renvoie; Mlle Louise Talain dite Suzette, a voulu étendre trop loin l'application de cet usage, et les moyens qu'elle a employés pour faire adopter son système l'ont conduit devant la police correctionnelle.

M. le président : Vous vous êtes livrée à des violences excessives dans la maison de la dame Ducart?

La prévenue : Une barraque, où on ne veut pas donner à des domestiques huit jours, ce qui se fait dans toutes les maisons qui se respectent; mais dans les cassines comme ça...

M. le président : Tâchez de vous exprimer autrement.

La prévenue : On a huit jours, c'est connu comme Barabas dans la passion.

M. le président : Huit jours, mais vous n'êtes pas entrée en fonctions; vous avez dit tout de suite que la maison ne pouvait pas vous convenir.

La prévenue : J'ai vu tout de suite que c'était une bar... une maison qui ne me bottait pas ; mais ça n'empêche pas, on a huit jours.

M. le président : Mme Ducart vous a fait déjeuner et vous vous en êtes allée.

La prévenue : Oui, mais j'ai dit que si je trouvais pas une place dans la journée, je reviendrais coucher.

M. le président : Et, en effet, vous êtes revenue pour concher, et sur le refus de la dame Ducart de vous recevoir vous vous êtes livrée à des violences, vous l'avez frappée, vous avez cassé les vitres avec vos poings.

La prévenue : J'étais exaspérée de voir des injustices comme ça, on a huit jours.

Mme Ducart : Monsieur, je lui ai offert un franc pour aller coucher autre part, elle n'a pas voulu.

La prévenue : Mais oui, Madame, j'étais dans mon droit, on a huit jours.

Mme Ducart : Elle m'allonge un coup de poing sur l'épaule, elle s'exaspère, brise plusieurs carreaux; enfin elle était comme enragée. J'envoie chercher la garde; en l'appercevant elle redouble de fureur, elle recasse d'autres carreaux, enfin elle en a cassé neuf; on l'emporte plutôt qu'on ne l'emmène, elle se débattait en criant : « On a huit jours! on a huit jours! » D'ailleurs on n'a rien vu de pareil.

La prévenue : J'ai pas frappé Madame; il y a eu et il y aura toujours des faux témoins; les maîtres sont toujours les maîtres, les barraques sont toujours des barraques. Ah! mon Dieu! quand donc qu'il n'y aura plus de maîtres.

En attendant que l'abolition des maîtres vienne améliorer le sort des domestiques, Mlle Suzette, qui n'a pas pu obtenir huit jours, a obtenu un mois de prison.

— Prévost, traduit devant le Tribunal correctionnel pour vagabondage, a, comme Cadet Roussel, trois cheveux dont la racine est derrière la tête, et qui, ramenés, tirés avec le plus grand soin, viennent flotter agréablement sur le haut de son front; il est avec cela, borgne.

M. le président : Comment se fait-il que vous couchiez sur la voie publique?....

Le prévenu : Pardon! permettez.... c'était dans la cour d'un marchand de vins de La Chapelle, j'avais entré par les ouvertures d'une maison qu'on bâtit ; j'y ai couché deux nuits sur une botte de paille.

M. le président : Enfin, comment couchiez-vous là, alors que vous avez sur vous une somme de 70 fr.?

Le prévenu : J'ai pas de meubles, j'étais à Paris que depuis deux jours.

M. le président : Il y a des hôtels garnis?

Le prévenu : C'est un fait, mais c'est si mal tenu.... Et puis, je suis un homme économique, moi ; j'ai eu le malheur qu'il ne me reste pus que l'œil droit (quand on perd le gauche, c'est toujours comme ça) ; si bien que, craignant de ne pas voir clair un de ces quatre matins, j'économise ,...

M. le président : D'où provenaient les 70 francs qu'on a trouvés sur vous?

Le prévenu : Oh! il y a une lettre au dossier, vous allez voir, c'est d'un chien que j'ai vendu à M. le maire de Senlis, vous allez voir sa lettre.

M. le président : En effet, nous l'avons sous les yeux.

Le prévenu : J'y ai vendu 100 francs; il m'en restait 70, je vous dis, je suis pas débauché de dépense, je suis un homme si économique ; même qu'on a trouvé sur moi un collier de chien, que c'est le sien, et un rasoir, que c'est le mien.

M. le président : D'où aviez-vous eu un chien de cette valeur?

Le prévenu : C'est M. le garde-général forestier du château de Dieudane qui me l'a donné.

M. le président : Il n'est guère supposable que M. le garde-général vous ait donné un chien de cette valeur?

Le prévenu : Oh! mais figurez-vous, il était très indisposé c'te bête, que M. le garde a cru qu'il en périrait pour sûr, c'est pour ça qu'il me l'a donné; moi je l'ai soigné, je l'ai fait revenir à lui, qu'il était beau, oh! mais beau, une queue... avec des soies aussi reluisantes; oh! mais là, vrai, c'est pas des mensonges; on peut s'informer à M. le garde-général.

M. le président : Enfin, comment vivez-vous? Avez-vous une profession?

Le prévenu . Comment! si j'ai une profession, je crois bien, et une bonne : je suis cuisinier, c'est-à-dire que j'ai une spécialité, qui est la matelotte ; si bien que j'habite Clermont, dans l'Oise, et que j'étais venu à Chantilly pour acheter du poisson. Mais, arrivé là, le poisson était vendu; alors je me suis dit : Tiens, pendant que je suis en route, je vas aller jusqu'à Paris voir M. Plancy, l'ancien sous-préfet de Clermont ; j'avais pas son adresse, mais je savais que c'était du côté de la rue Cochenart, Goguenard, Traquenard, je ne sais pas bien le nom ; je connais que du monde comme ça, moi.

M. le président : Mais d'où veniez-vous quand on vous a ramassé?

Le prévenu : Je venais de chez un homme de Saint-Denis qui m'avait dit de tâcher de lui faire vendre sa vache, une vache qui a un gros pied, un pied! c'est extraordinaire... oh quel pied! Mais, demandez, j'ai été l'autre jour quatre jours chez M. Donon, encore un garde général des forêts à Chantilly; je connais que du monde comme ça, moi; et puis de là quatre jours chez M. Jambon, un maçon; je vous dis je connais que du monde comme ça, moi, et on dit que je suis un vagabond; quelle injustice!

Le Tribunal renvoie Prévost de la plainte.

Prévost : Et mes 70 francs!

M. le président ordonne la restitution des 70 fr.

Prévost : Et mon collier de chien et mon rasoir, s'il vous plaît, que je puisse me faire la barbe.

M. le président : Oui, la restitution des 70 fr. et des objets dont Prévost était nanti ; (à Prévost) Et tâchez de travailler et d'avoir un domicile.

— Le petit Angot, jeune saltimbanque de douze ans à peine, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du vol d'une pièce de 5 francs. Sa taille est si exiguë, qu'il disparaît complétement derrière la balustrade du banc des prévenus, et c'est à grand'peine, et en se tenant en équilibre sur ses pointes, que ce banquiste en bas âge peut exhiber sa figure expressive et intelligente, que couronne gracieusement une forêt de cheveux blonds et bouclés.

M. le président, au prévenu : Quel est votre état ; que faites-vous pour vivre?

Le petit Angot, avec un aplomb qui trahit l'habitude de parler en public : Je suis banquiste, équilibriste, saltimbanque, et je travaille sur toutes les places où je me trouve.

M. le président : Vous êtes bien jeune encore pour vous trouver ainsi livré à vous-même; est-ce que vous n'avez pas de parens?

Le petit Angot: Avec votre permission, mon président, je m'en vais vous conter mon histoire, et ça ne sera pas long. J'habitais Alençon avec mon père et ma mère ; mon père mourut ; ma mère me battait ; ça ne pouvait pas marcher comme ça. Je m'amusais à regarder des saltimbanques faire des tours sur la grande place ; ma vocation se décida ; je me fis recevoir dans une troupe, et je courus les champs avec eux.

M. le président: C'est une bien triste détermination que vous avez prise là.

Le petit Angot : Ah bah! au petit bonheur! L'apprentissage fut un peu rude : on me battait comme plâtre, on était censé me nourrir, mais je pompais l'air tant que je voulais, et je buvais l'eau des fontaines à discrétion pour me restaurer; après ça on me blanchissait le long des murailles, comme on dit, et on me chauffait au soleil. Néanmoins, malgré tout, je savais danser sur la corde, faire le grand écart, le saut de carpe et la fricassée; de façon que je compris que je pourrais assez proprement travailler pour mon compte; je plantai là mes saltimbanques et je courus les champs tout seul.

M. le président : Cela ne valait guère mieux.

Le petit Angot : Dam! à moi tout seul ça n'allait que d'une patte, comme on dit encore : j'avais besoin d'un compagnon, et je songeai à m'associer avec un autre banquiste, plus grand, plus fort que moi, et qui avait un joli talent, j'ose le dire. Nous avons travaillé tous les deux à Clichy, à Montmartre, à Passy, à Batignolles, dans tous les bons endroits enfin, sauf à Paris, parce qu'il y a trop de concurrence : mais mon diable d'associé, qui voulait toujours faire la recette lui-même, disparut un jour, emportant la grenouille, et je me trouvai tout à fait à plat ventre sur le pavé.

M. le président : C'est alors que vous vous êtes décidé sans doute à entrer au service du joueur d'orgue que vous avez volé.

Le petit Angot : Justement; mais cette nouvelle condition ne me convenait pas du tout. Je perdais insensiblement tous mes moyens, car je ne travaillais plus. Figurez-vous donc qu'il fallait berlauder toute la journée dans les rues, s'arrêter à tous les coins, et avoir toujours dans les oreilles toujours les mêmes airs rebattus de cet orgue faux et criard à vous rendre sourd; et puis, quand la musique était finie, j'avais la corvée de faire *la manche* (la quête), et c'était sciant et embêtant à s'avaler la langue; avec ça que mon maître ne gagnait pas grand'chose, et moi rien du tout.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour lui voler une pièce de 5 fr.

Le petit Angot : Je n'en disconviens pas, mais que voulez-vous? c'est la seule fois que le diable m'a poussé. J'avais une dette, une seule, de 60 centimes chez un marchand de vins; ça me vexait de ne pouvoir pas la payer, d'autant que je ne devais plus m'attendre à voir continuer mon crédit. Ma foi! j'ai vu rôder la bourse de mon maître sur sa cheminée, je l'ai prise, et avec les 5 francs que j'y ai trouvés, j'ai payé ma dette. Et voilà! Je le regrette beaucoup ce que j'ai fait, mais enfin c'est fait.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne le petit Angot à être renfermé pendant quatre ans dans une maison de correction. Ce jugement lui cause un violent désespoir, et on l'emmène tout sanglottant et pleurant à chaudes larmes.

— Un jour du mois dernier, les époux Laval, cantiniers autorisés à exercer leur petite industrie dans la cour du palais de l'Assemblée nationale, venaient d'étaler leurs marchandises près du poste occupé par le 10e bataillon de chasseurs à pied, lorsque l'heure du repas de la troupe arriva. Après avoir expédié la ration réglementaire, ceux qui avaient de l'argent firent cercle autour de la table des cantiniers, et quelques-uns d'entre eux ajoutèrent à leur dîner frugal un extra servi par la femme Laval.

Les chasseurs Deschaux et Martinet étaient là, et ayant vu que la marchande mettait sa recette dans une sacoche en cuir renfermée dans une boîte, résolurent de l'enlever. Tandis que les consommateurs fixaient l'attention de la cantinière, Deschaux se plaça à la table, et s'installa de telle façon, qu'avec le coude il pût soulever le couvercle sans être remarqué. Martinet, qui se tenait derrière, glissa furtivement la main dans la boîte, et en retira le modeste pécule du couple cantinier. Le tour une fois fait, ils s'éloignèrent tous deux, et ils allaient entrer chez un marchand de vins de la place du Palais-Bourbon, lorsque la femme Laval, ayant eu besoin de monnaie, s'aperçut que la sacoche avait disparu. Or, le vol ne pouvait avoir été commis que par un militaire, et la cantinière croyant que quelqu'un avait voulu lui faire une farce pour la faire gronder par son mari, suppliait ses chalands de lui rendre sa recette.

Comme personne ne paraissait empressé de le faire, elle se fâcha; les militaires présens prirent la chose au sérieux et dirent que personne ne s'éloignerait sans avoir été préalablement fouillé. Un sergent se livra à cette opération infructueuse.

Mais un des militaires se rappela que les chasseurs Deschaux et Martinet s'étaient approchés de la boîte ; on les rechercha, et après quelques dénégations, on finit par obtenir de Deschaux l'aveu de la soustraction commise en commun. Deschaux déclara que Martinet l'avait excité à commettre ce larcin; mais ce dernier nia sa participation au vol. Il ne pouvait contester le partage chez le marchand de vins.

Le Conseil de guerre, conformément aux conclusions de M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a condamné Deschaux à un an de prison et Martinet à deux années de la même peine.

— En vertu d'un mandat de perquisition décerné à la date d'hier, par M. le préfet de police, M. Vassal, officier de paix, s'est transporté ce matin, assisté d'agens, au domicile du sieur B... à Saint-Denis. Un moulin à manipuler la poudre a été trouvé et saisi en sa possession, ainsi que cent une balles nouvellement fondues, une marmite de fonte contenant des résidus de plomb en fusion, une cuiller de fer à couler, etc. ; on a saisi également des écrits socialistes. Le sieur B..., qui est Belge de naissance, et non naturalisé, a été arrêté et envoyé au dépôt.

— La tradition du vol à l'américaine n'est pas encore perdue à ce qu'il paraît. Hier, le commis d'un négociant de la rue Neuve-des-Petits-Champs, que son patron avait envoyé à la Banque changer un billet de mille francs contre des écus, s'est laissé voler le sac contenant cette somme. La déclaration du vol a été faite au commissaire de police, M. Primorin, mais on n'en a pas trouvé les auteurs.

— Un jeune homme qui passait hier de grand matin dans la rue du Bois, à Charonne, en longeant le mur de l'établissement du sieur Déaddé, vernisseur, remarqua, non sans surprise, qu'à un endroit où la terre paraissait avoir été fraîchement remuée, un objet formant saillie miroitait aux rayons naissans du soleil, comme s'il était d'argent poli. Il s'approcha, remua la terre avec son pied d'abord, puis il se mit à la creuser avec ses mains; arrivé à une certaine profondeur, il retira de la terre, où il était enfoui, un crucifix en argent sur le socle de la croix duquel se trouve une figure de l'agneau pascal.

Cet objet, que l'on a lieu de supposer provenir d'un vol qui aurait été commis dans une chapelle privée du cimetière du Père-Lachaise, a été déposé par le jeune homme qui l'avait trouvé entre les mains du commissaire de police de la commune de Charonne, lequel l'a envoyé à la préfecture avec le procès-verbal relatant les faits.

— Deux individus fort bien mis, et dont la tournure trahissait de riches Anglais, s'étaient rendus hier sur la route de Versailles, où se porte beaucoup de monde par suite de la foire annuelle qui a lieu en ce moment. Devant les gentlemen était un petit éventaire contenant un grand nombre de pièces semblables à celles de 20 fr., qu'avec un accent fortement britannique ils offraient en vente à raison d'un franc chacune.

Ils ne parvenaient à placer qu'un très petit nombre de ces pièces d'or, parce que le public pensait qu'il s'agissait d'une composition dorée par le procédé Ruolz.

Bientôt un cab s'arrêta, et deux nouveaux gentlemen, non moins fashionables que les premiers, en descendirent dans le but apparent de connaître la cause du rassemblement. Ils se placèrent non loin d'un groupe de curieux, et l'un d'eux dit à l'autre en mauvais français : « Tiens, c'est lord Harrison qui tient son pari contre sir Bathurls. — Quel pari, fit le second anglais? — Comment! tu ne sais pas qu'il a gagé 100 livres sterling qu'il offrirait en vente à ces badauds de Français 1,000 guinées à 1 fr. la pièce, et qu'il n'en vendrait pas 50 dans l'espace de deux heures? Sir Bathurls, au contraire, a parié que ces 1,000 guinées seraient achetées en moins d'un heure. — Je suis de son avis. — Et moi je pense comme Harrison. — Parions. — Combien? — Dix livres. — C'est dit. » Ils se frappèrent dans la main, et s'éloignèrent un peu.

Cette conversation avait été avidement recueillie par les voisins. Des chuchottemens se firent entendre dans la foule. Un grand nombre de personnes se précipitèrent vers les vendeurs, et en achetèrent pour tout l'argent dont elles pouvaient disposer. Les deux gentlemen du cab avaient été répéter leur conversation un peu plus loin, et elle avait eu le même résultat sur une autre portion du rassemblement. Il s'ensuivit qu'en moins d'une heure, les mille guinées furent vendues,

Aussitôt, les deux gentlemen qui avaient opéré cette vente furent abordés par ceux qui étaient venus en cab; trois d'entre eux montèrent dans la voiture, le quatrième se plaça sur le siége et fouetta les chevaux qui partirent à fond de train.

Peu d'instans après arrivèrent trois autres individus ayant encore la mise et la tournure d'habitans de la Grande-Bretagne; ils s'enquirent de ce qui venait de se passer, et au récit qui leur en fut fait, ils s'écrièrent presque d'une seule voix : « Ce sont eux! »

En même temps, ils expliquèrent qu'ils étaient *officiers de recherche* anglais, ce que nous traduisons par agens de police de sûreté. La capitale de la Grande-Bretagne étant en ce moment le rendez-vous des filous de toutes les nations, quelques célèbres *pick-pockets* de Londres avaient jugé qu'il y aurait profit à exploiter le Français dans son pays même. Informée de leur départ, la police britannique les avait fait suivre, et les agens chargés de les surveiller arrivaient précisément au moment où ces voleurs émérites venaient de donner une exhibition de leur savoir-faire et prouver la prééminence de l'Angleterre sur la France, sous le rapport de la filouterie.

La nouvelle rapportée par ces agens se répandit dans la foule avec la rapidité de l'éclair; la joie des acheteurs se convertit en tristesse. Dès qu'ils purent faire vérifier leurs pièces d'or, ils se convainquirent qu'elles étaient fausses et ne valaient pas plus de 15 centimes.

La police de sûreté, assistée des agens anglais, s'est mise à la recherche de ces adroits filous.

— Le sieur T... est depuis plus de vingt ans concierge de la même maison. Il est en même temps cordonnier. Fort de la confiance que lui accorde le propriétaire, qui, presque toute l'année reste éloigné de Paris, le sieur T... gère à sa façon la maison, et il n'existe pas pour lui de plus mauvais locataire que celui qu'il ne chausse pas.

Un sieur G... avait loué depuis quelque temps, par bail de neuf années, un logement dans la maison du cordonnier-concierge, et comme, malgré les offres qui lui avaient été faites par T..., il ne lui avait pas donné sa pratique, il devint bientôt l'objet de toute la haine du portier.

Ses lettres ne lui furent pas remises exactement. Venait-on le demander pour une affaire pressée, on répondait qu'il n'était pas chez lui; enfin, il était en butte aux petites misères dont un portier accable le locataire qui ne lui convient pas.

Les choses en étaient là, lorsqu'il y a quelques jours le sieur T... reçut la lettre suivante :

Infâme portier,

Déjà plusieurs locataires ont à se plaindre de vous. Vos procédés envers eux méritent punition; si vous continuez, malheur à vous!...

Un homme disposé à vous tuer si vous continuez...

Le portier n'attacha pas d'importance à cette lettre, et continua son petit manége à l'endroit de ses locataires. Il ne tarda pas à recevoir une seconde lettre ainsi conçue :

Mes premiers avertissemens ne vous ont pas suffi... Soit... Celui-ci est le dernier... Continuez, et votre mort est décidée.

Votre ennemi.

Le sieur T... ne s'inquiéta pas plus de cette lettre que de la première. La maison qu'il habite est située dans le quartier du Gros-Caillou, non loin de la commune de Grenelle, et il arrive quelquefois au concierge de quitter sa loge pour aller extra-muros déguster le nectar d'Argenteuil et de Suresnes. Or, hier, il revenait, vers onze heures du soir, de la barrière, lorsqu'en passant sur le boulevart extérieur, il fut tout à coup assailli par un individu en blouse portant une longue barbe, et qui, le saisissant à la gorge, lui montra un poignard qu'il tenait à la main, en lui disant : « Infâme portier, si tu ne jures pas à l'instant de quitter ta place avant quinze jours, je te tue. » Effrayé, le sieur T... jura. « Songes-y bien, ajouta l'inconnu en s'éloignant, si tu ne tiens pas ton serment, je tiendrai le mien, je jure de te tuer. » Et il allait s'éloigner, lorsque se fit entendre le bruit cadencé des pas d'une patrouille. Alors le concierge se mit à crier : « Au voleur! à l'assassin! » Les agens composant la patrouille accoururent et arrêtèrent le malfaiteur au moment où il prenait la fuite.

Conduit au poste, on trouva sur lui le poignard, et, dans un brusque mouvement qu'il fit, sa barbe qui était postiche tomba. Le portier resta stupéfait en reconnaissant le sieur G... Celui-ci, interrogé plus tard par le commissaire de police, s'est reconnu l'auteur des deux lettres citées ci-dessus et a déclaré n'avoir eu d'autre intention que celle d'effrayer le concierge pour le forcer à quitter la maison. Néanmoins il a été mis à la disposition du procureur de la République, comme inculpé de menaces de mort faites à main armée.

— Un boulanger d'une commune de la banlieue était si-

gnalé dans son voisinage comme exerçant de cruels sévices contre sa femme, affectée d'une maladie grave et affligée en outre d'une paralysie de la moitié du corps. Il y a quelques jours, cette malheureuse fut amenée à l'hôpital Beaujon dans un état déplorable, et elle ne tarda pas à expirer. L'état du corps et les révélations d'une enquête à laquelle les déclarations des médecins ont donné lieu, ayant paru démontrer que les mauvais traitemens du sieur X..., qui, notamment le jour du transport de la malade à l'hospice, lui avait jeté sur le corps un seau d'eau de puits, avaient pu déterminer sa mort, un manda a été décerné contre cet individu, qui a été arrêté et mis à la disposition de la justice.

— Les locataires d'une maison de la rue Ollivier, à l'angle de laquelle s'ouvre l'égoût qui reçoit les eaux du quartier Notre-Dame-de-Lorette, avaient entendu la nuit dernière des vagissemens qui, d'abord assez aigus, avaient été en s'affaiblissant, et avaient fini par s'éteindre au moment à peu près où le jour commençait à poindre. Après des recherches faites de grand matin, mais sans résultat, aux abords de la maison, l'idée leur vint que peut-être un horrible crime avait été commis, et qu'un malheureux enfant avait pu être jeté vivant dans l'égoût. Ces affreux soupçons ayant été communiqués à M. Blavier, commissaire de police de la section Saint-Georges, ce magistrat se rendit sur les lieux, fit lever la plaque de l'égoût et enjoignit à deux égoûtiers d'y descendre pour le visiter à l'intérieur.

Au bout de quelques instans, ces deux hommes remontèrent en rapportant avec eux le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, enveloppé de langes neufs et d'une extrême finesse. M. le docteur Aussandon, après avoir examiné le cadavre, constata qu'il était né viable, parfaitement conformé et que la mort était le résultat de l'asphyxie par immersion.

Procès-verbal dressé, et le corps envoyé par les soins du commissaire à la Morgue, la justice a été saisie.

— *Erratum.* — L'individu acquitté hier à la Cour d'assises, dans l'affaire du Mont-de-Piété, se nomme Savignat et non Lavignot.

DÉPARTEMENS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 6 mai. — Le procès intenté à l'*Emancipation*, pour infidélité de compte-rendu dans l'affaire d'Aspet, a été appelé hier devant la 1re chambre de la Cour d'appel.

Me Lucet, défenseur du journal, a soutenu que la Cour était incompétente, et que l'article incriminé n'était pas un compte-rendu, mais bien un article d'appréciation justiciable du jury.

La Cour, après avoir entendu M. le procureur-général, a repoussé le déclinatoire et retenu la cause.

Le gérant du journal s'étant immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour a sursis.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 mai. — Il est expressément défendu de vendre, soit dans l'intérieur du Palais de cristal, soit dans Hyde-Park, aucun catalogue des objets composant *l'exhibition*, s'il n'est publié par les éditeurs autorisés à cet effet.

Un pauvre colporteur, Edward Messenger, a été arrêté à la porte même de la salle d'exposition au moment où il offrait soit aux porteurs de billets de saison (dont le prix est de 80 francs), soit aux porteurs de billets de cinq shellings (6 fr. 25 c.), pour le prix d'un shelling (1 fr. 25 c.), une brochure assez épaisse sous le titre de « Catalogue de l'Exposition des produits industriels du monde entier, » et enrichie d'illustrations gravées sur bois.

Messenger a été amené au Tribunal de police de Marlborough-street. On a démontré à M. Bingham, magistrat, que ce prétendu catalogue n'était qu'une honteuse spéculation de librairie. On avait réimprimé sous un titre mensonger des dessins de machines ou de monumens divers accompagnés d'un texte, et empruntés à divers recueils.

Le magistrat, admettant l'excuse d'ignorance alléguée par Messenger, l'a condamné à 10 shellings (12 fr. 50 c.) d'amende, et l'a averti qu'en cas de récidive il encourrait une peine beaucoup plus sévère.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

La nommée *Adèle* GERVAIS, dite *Victorine* POIRÉE, absente, âgée de trente-deux ans, demeurant à Paris, passage d'Isly, 18, chez Ardisson, logeur, profession d'ouvrière en chapeaux de paille, déclarée coupable d'avoir, en 1847 ou 1848, à Paris, commis un vol dans la maison et au préjudice de Reybaud, dont elle était alors ouvrière, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé PETIT, dit FLESCHEL, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, recélé sciemment des choses enlevées à l'aide d'un vol commis à l'aide d'effraction dans un édifice, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 23 février 1850,

Le nommé CHAPUIS aîné, absent, profession de militaire, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis un vol à l'aide d'effraction dans un édifice, au préjudice d'une personne inconnue, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mars 1850,

La nommée *Rosalie* DUFRAY, femme BLANCHARD, absente, âgée de quarante-six ans, née à Livarot (Calvados), demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 5, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1847, à Clichy, détourné au préjudice de la femme Loret, dont elle était domestique, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge de les rendre, a été condamnée par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mars 1850,

Le nommé *Richard* BURTON, absent, âgé de trente-deux ans, demeurant à Asnières, et à Paris, rue Neuve-de-Clichy, 8, profession de caissier, déclaré coupable d'avoir, en 1847 et 1848, à Paris, fabriqué ou fait fabriquer sur son livre-brouillard plusieurs mentions frauduleuses de nature à porter préjudice à autrui, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir encore commis plusieurs détournemens au préjudice de la maison Laffitte, Bloum et Ce, dont il était commis, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et 10,000 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 mars 1850,

Le nommé *Barthélemy-Esprit* TABROL, absent, âgé de quarante ans, né à Montpellier, demeurant à Paris, rue des Noyers, 46, profession de teneur de livres, déclaré coupable d'avoir, en 1848 et 1849, à Paris, fabriqué ou fait fabriquer plusieurs billets de différentes sommes revêtus de la fausse signature Lamouroux, commerçant, et d'avoir fait usage de ces billets, ce qui constitue le crime de faux en écriture de commerce; d'avoir encore commis un abus de confiance au préjudice de la maison Lamouroux dont il était commis, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le pr cureur général ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Dimanche, fête à Versailles; trains directs, rue Saint-Lazare, 184. Chemin de fer (rive droite).

Bourse de Paris du 8 Mai 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	56 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 65	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1140 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2060 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1112 50
5 0/0 belge 1840	99 5/8	Canal de Bourgogne	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)	99 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	80 —	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 3/8	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	75 3/4	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 20	56 25	56 —	56 25
Cinq 0/0	91 10	91 10	90 30	90 35
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	79 80	79 80	79 75	79 75

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	425 —	432 50	Du Centre	433 75	431 25
Versailles, r. d.	252 50	258 75	Amiens à Boul.	245 —	250 —
— r. g.	220 —	222 50	Orl. à Bordeaux	403 75	400 —
Paris à Orléans.	820 —	820 —	Chemin du N.	476 25	475 —
Paris à Rouen	625 —	— —	Strasbourg	366 25	366 25
Rouen au Havre	250 —	— —	Tours à Nantes.	276 25	278 75
Mars. à Avign.	215 —	213 75	Mont. à Troyes.	97 50	95 —
Strasbg. à Bâle.	142 50	142 50	Dieppe à Fée.	— —	195 —

La limonade de ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, RUE VIVIENNE, 12.

— Ce soir, à l'Opéra, la 92e représentation du Prophète, chanté par Mme Pauline Viardot, Gueymard, Levasseur et Mlle Poinsot.

— A l'Opéra-Comique, le Calife de Bagdad, par Mocker, Mme Ugalde, Mlles Decroix et Revilly; le Tableau Parlant, par Mocker, Mme Ugalde, Ponchard, Sainte-Foy, Mlle Meyer. On commencera par le Trompette de M. le Prince.

— Hier soir a eu lieu à l'Odéon la 40e représentation des Contes d'Hoffmann, et le succès de ce drame fantastique et des artistes éminens qui l'interprètent, a été aussi grand qu'aux premiers jours.

— Le Gymnase donne ce soir, par extraordinaire, ses trois derniers succès: le Collier de Perles, le Vol à la Roulade et Midi à quatorze heures, par l'élite de la troupe. MM. Bressant, Numa, Geoffroy, Dupuis, Villars; Mmes Rose-Chéri, Luther, Wolf.

— Aujourd'hui vendredi, le théâtre de la Porte-Saint-Martin donne la 13e représentation du beau drame le Diable, dans lequel MM. Fechter, Gil-Peres, Mmes Fechter et Lia Félix remplissent les principaux rôles.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS quartier **POISSONNIÈRE**

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Adjudication, le samedi 17 mai 1851, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en six lots,

De TERRAINS situés au nouveau quartier Poissonnière.

Lots.	Désignation.	Mises à prix.
1er.	Terrain de 558 m. 07 c. environ, situé à Paris, rue de Dunkerque.	6,000 fr.
2e.	Terrain de 547 m. 95 c. environ, même rue.	6,000
3e.	Terrain de 731 m. 75 c. environ, à l'angle de la rue du Nord et de la rue Denain.	25,000
4e.	Terrain de 783 m. 54 c. environ, à l'angle des rues Saint-Quentin et Lafayette.	30,000
5e.	Terrain de 725 m. 08 c. environ, rue Bossuet.	20,000
6e.	Terrain de 515 m. 52 c. environ, rue Bossuet.	15,000
	Total des mises à prix :	102,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me GUIDOU, avoué poursuivant. (4483)

AVIS.

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.

Les intéressés de la société en nom collectif et en commandite CH. VEYRET et Ce, pour l'exploitation de terrains concédés en Algérie, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 2 juillet prochain, à trois heures de relevée, rue du Sentier, 12, pour procéder au remplacement du gérant décédé et à diverses modifications aux statuts sociaux.

Pour Me Lan,
BAUTAIN. (5399)

AVIS. MM. les propriétaires d'actions nominatives de la Caisse d'union commerciale Cusin, Legendre et Ce, banquiers, sont convoqués en assemblée générale annuelle, le samedi 24 mai, à quatre heures précises du soir, au siége social, rue des Bourdonnais, 11, conformément aux articles 32, 33 et 34 des statuts.

Les ayant-droit seront admis sur la présentation des lettres de convocation qui leur seront adressées par MM. les gérans. (5402)

CHOCOLAT PELLETIER, seul moulé à la mécanique, exempt des graves inconvéniens du contact des mains, à 1 f. 50, 2 f., 2 f. 50 et 3 f. le 1/2 kil., rue St-Denis, 71. Méd. d'arg. 39 et 49. Se tr. d. ch. ville. (5269)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. —Rue Vivienne, 14. (5310)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfants qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5309)

PLUS DE CHEVEUX GRIS, L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 3 au 1er. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (5297)

INJECTION SAFFROY, 3; ROB, 5; fg St-Denis, 8, et t. l. pharm. de Fr. et Belgique. (5358)

Préparée par NOYER 102 Rue St Denis Paris et Pharmacies. Dépôt Pharm. Fabrique à la Villette. Dépôt chez NOYER 102 Rue St Denis.

COPAHINE

La Copahine Mège, approuvée par l'Acad. de Médecine, est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les écoulemens et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dép. gén. ph. des Panoramas, rue Montmartre, 151. (5351)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 10 mai 1851.
Consistant en tables, chaises, armoire, buffet, etc. Au compt. (4497)

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.
En une maison sise à Passy, rue de Longchamps, 26.
Le dimanche 11 mai 1851.
Consistant en tour avec sa roue, brancard, etc. Au comptant. (4498)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En une maison sise à Paris, place de la Borde, 4.
Le samedi 10 mai 1851, à midi.
Consistant en buffet, table, divan, guéridon, piano, etc. Au cpt. (4500)

En une maison sise à Paris, rue des Récollets, 8.
Le samedi 10 mai 1851, à midi.
Consistant en secrétaire, fauteuils, bureau, etc. Au compt. (4501)

En une maison rue de la Bienfaisance, 11.
Le samedi 10 mai 1851, à midi.
Consistant en divan, glace, bibliothèque, horloge, etc. Au compt. (4502)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.
En une maison sise à Paris, rue Villedo, 10.
Le 10 mai 1851.
Consistant en meubles, couchers, matelas, oreillers, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris,

Il a été formé une société en commandite entre :

M. Henri HITCHINS, ingénieur civil, demeurant à Londres, Horeys' gate Park Saint-James, à Paris logé rue Laffitte, 25,

Et M. François-Joseph WATTEEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Marbeuf, 79 bis, aux Champs-Elysées,

Tous deux seuls gérans responsables, d'une part,

Et, d'autre part, quatre autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires,

Il a été dit que le siége de la société était à Paris, rue Laffitte, 25, et que la raison sociale était HITCHINS, WATTEEN et Ce.

La durée de la société a été fixée à vingt-quatre années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante, époque à laquelle remontent les opérations de la société; par suite, elle doit expirer le premier juin mil huit cent soixante-quatorze.

La société a pour objet l'exploitation en France du brevet d'importation dont il va être parlé, délivré à M. Payne, pour son procédé de conservation des bois, ensemble de tous brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être pris par la suite, laquelle exploitation peut s'étendre en Belgique, en Hollande et dans tous Etats d'Allemagne autres que l'Autriche.

Les associés ont fait à la société les apports ci-après :

Premièrement, M. Watteen a apporté tous ses droits au brevet d'importation qui a été délivré en France le quatorze novembre mil huit cent quarante-six, pour quinze années, à M. Charles Payne, pour son procédé de conservation des bois, ainsi que tous ses droits aux brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être pris dans la suite; lequel apport il s'est obligé à régulariser au moyen d'une cession dudit brevet faite par acte devant Me Ducloux, notaire, par le mandataire de M. Payne;

Deuxièmement, tous les associés ont apporté :

1o Les hangars, machines, matériel et autres objets d'exploitation, situés sur la ligne du chemin de fer du Nord et près la station du chemin de fer de Strasbourg, dont un état est annexé à l'acte de société;

2o Et tous traités faits avec les compagnies des chemins de fer du Nord et de Strasbourg, pour l'application du procédé de M. Payne;

Troisièmement enfin, tous les associés, à l'exception de M. Watteen, ont apporté une somme de soixante mille francs, dont il a été dit que le versement avait été fait dans la caisse de la société, laquelle somme se trouvait alors représentée par les machines existant indépendamment de celles comprises dans l'état annexé, par l'argent comptant et les valeurs en portefeuille et par les crédits faits aux clients.

La valeur des apports sus-énoncés, représentant le capital social, a été fixée à cent cinquante mille francs, dont le montant a été réparti entre les associés dans les proportions établies audit acte de société.

Il a été dit que ladite société serait administrée par MM. Henri Hitchins et Watteen, seuls gérans. Leurs fonctions doivent cesser le premier juin mil huit cent cinquante-deux. A cette époque, les associés pourront, soit les continuer dans leurs fonctions, soit les remplacer.

MM. Hitchins et Watteen ont tous deux la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage séparément. En conséquence, tous achats engageant la société ne sont valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les gérans conjointement.

Chaque année l'un des deux gérans est chargé par les associés à la majorité des voix, de faires les opérations de banque de la société. M. Hitchins en a été chargé jusqu'au premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Dans le cas de décès, de maladie grave ou d'empêchement des gérans, la société ne sera pas dissoute.

En cas de perte du quart du capital social, les associés pourront, à la majorité des voix, faire prononcer la dissolution de la société. Chaque associé aura autant de voix que sa part dans la société comprendra de fois cinq mille francs, sans qu'un seul associé puisse avoir plus de cinq voix.

Pour extrait :
DUCLOUX. (3358)

Etude de Me BAUDOUIN, agréé, place de la Bourse, 15.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société centrale l'Union financière, connue sous la raison sociale PROST DE DIEU et Ce, en date à Paris du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il appert :

Que les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 27, 29 de l'acte de société ont été modifiés. Il en résulte, outre les modifications de détail et de rédaction :

1o que la société centrale traitera toutes opérations d'assurances, soit seule, soit en participation avec les comptoirs, et de celles destinées à constituer le crédit agricole et à le développer;

2o Qu'elle ne commencera les affaires de banque que lorsqu'elle aura fondé les comptoirs indispensables à la sécurité de ses opérations;

3o Que le fonds de garantie se composera du quart des actions des 2e, 3e, 4e et 5e séries; de moitié des actions des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e et 15e séries; des trois quarts des actions des 16e, 17e, 18e et 19e séries;

4o Que les actions de cinq cents francs pourront être partagées en coupons de cent francs;

5o Qu'un dixième des bénéfices est attribué, à titre de rémunération pour les premiers souscripteurs, aux actions de la 1re série, un dixième aux actions des 2e et 3e séries;

6o Que les dépenses faites pendant les trois premières années d'exercice seront portées au compte des frais de premier établissement, à partir de mil huit cent cinquante-quatre; que ce compte sera porté par vingt sixièmes au débit des frais généraux annuels jusqu'à parfait amortissement.

Pour extrait :
BAUDOUIN. (3357)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-un, et au Havre du trente du même mois, enregistré, dont l'un des doubles originaux a été déposé pour minute à Me Fould, notaire à Paris, par acte passé devant lui et l'un de ses collègues le deux mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Jean BOYENVAL, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 26, et M. Henri BRINGEON, aussi négociant, demeurant au Havre, ont prorogé de cinq années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-un, pour finir au premier mai mil huit cent cinquante-six, la société de fait qui existait entre eux depuis plusieurs années, sous la raison J. BOYENVAL et Ce, pour toutes opérations de commerce généralement quelconques, et notamment pour le commerce des cuirs et huiles, tant au Havre qu'à Paris. M. Boyenval s'est cependant réservé de faire cesser ladite association avant l'époque qui vient d'être fixée, et quand bon lui semblerait, en prévenant M. Bringeon trois mois d'avance. Il a été dit que la société continuerait d'avoir son siége au Havre, avec une succursale à Paris; que la raison et la signature sociales seraient J. BOYENVAL et Ce, et que M. Boyenval aurait seul la signature sociale.

Pour extrait. (3356)

Suivant acte reçu par Me Olagnier, notaire à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

MM. Henri-Michon DE VOUGY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Trévise, 45; Alphonse DE COINCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Isly, 4; Jacques-Edmond LECAMPION, armateur, demeurant à Granville (Manche), le mandataire de M. François Collet, professeur de rhétorique au collége de Versailles, demeurant en cette ville, rue Neuve, 37; et Maximilien BERTRAND, directeur de l'usine à gaz de Sédan (Ardennes), demeurant en cette ville; tous commanditaires et seuls propriétaires des actions de la société, créée suivant acte reçu par ledit Me Olagnier, le cinq juillet mil huit cent quarante-sept, pour l'exploitation de l'usine à gaz de Sédan, sous la raison sociale: Auguste PERRON et Ce, ont accepté la démission que M. Perron a donnée de ses fonctions de gérant de ladite société, suivant une déclaration sous seing privé, du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, enregistrée.

M. Bertrand, susnommé, a été agréé pour le remplacer, à partir du jour de l'acte dont est extrait, avec les attributions accordées à ce titre par les statuts; seulement, il n'aurait pas le droit de déléguer ses pouvoirs. Il a été dit que dorénavant, la raison sociale serait: Max. BERTRAND et Ce; que le siége de la société serait rue de Trévise, 45; et que sauf entre autres modifications celles ci-dessus, tous les articles de l'acte de société du cinq juillet mil huit cent quarante-sept continueraient de subsister.

Suivant acte reçu par ledit Me Olagnier, le premier mai mil huit cent cinquante-un, M. Collet, dénommé plus haut, a déclaré ratifier l'acte reçu par M. Olagnier, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-un, modificatif de la société d'éclairage par le gaz de la ville de Sédan, constituée suivant acte reçu par ledit notaire, le cinq juillet mil huit cent quarante-sept.

Pour extrait :
Signé, OLAGNIER. (3355)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trois mai mil huit cent cinquante-un, enregistré le cinq, au premier bureau, folio 40, cases 5 et 6,

Entre MM. Jean-Hector BOSSANGE, commissionnaire à Paris, Edouard BOSSANGE, négociant à New-York, et Alfred MOREL, rentier à Paris;

Il appert :

Qu'une société a été formée pour trois années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-un, jusqu'au premier mai mil huit cent cinquante-quatre, entre les susnommés, pour l'établissement à Québec, Bas-Canada, d'une maison d'importation et de commission.

M. Alfred Morel est gérant de la société à Québec; il ne peut émettre, accepter ou endosser aucune lettre de change ni effet de commerce, si ce n'est en faveur de MM. Bossange. Toutes autres obligations signées de la raison sociale sont nulles.

MM. Hector Bossange et Edouard Bossange sont seuls chargés de tous les achats et de toutes les affaires de la maison. La raison sociale est: BOSSANGE, MOREL et Ce.

Le fonds social est de trois mille piastres. Il pourra être augmenté de mille piastres, si MM. Bossange le jugent à propos.

Tous pouvoirs sont donnés à M. H. Bossange pour faire les publications légales.

Pour extrait :
Hector BOSSANGE. (3354)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAINFROY jeune (Eugène), bonnetier, boul. St-Martin, 55; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (No 9890 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MAINFROY jeune (Eugène), bonnetier, boul. St-Martin, 55, le 12 mai à 3 heures (No 9890 du gr.);

Des sieurs FAUDOT, RAPARLIER et Ce, Compagnie française et américaine de San-Francisco, rue de Bondy, 14, le 13 mai à 9 heures (No 9878 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MARDON (Jean-Nicolas), anc. boulanger, rue Carnot, 5, le 14 mai à 9 heures (No 8813 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RADIGON (Ernest), md de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, 47, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 9879 du gr.);

Du sieur LHEURIN-MEYNARD (François-Pierre), miroitier, boul. des Italiens, 19, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (No 9870 du gr.);

Du sieur LABBAYE (Alexis-Pierre), épicier, à Neuilly, rue de Sablonville, 25, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (No 9862 du gr.);

Du sieur CROST aîné (Jean-Baptiste-Alexandre), nég. en vins, rue de Saintonge, 23, et aux Riceys, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 9861 du gr.);

Du sieur DEBEAUMONT (Fénélon), scieur à la mécanique, à Ivry, quai de la Gare, 74, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 9691 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GAVIGNOT, négociant, rue Grenelle-St-Honoré, 29, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 12 fr. 52 c. 14m p. 100, sixième et dernière répartition (No 652 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LIONS et Ce, mds de vins en gros, à Courbevoie, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 1 fr. 23 cent. p. 100, unique répartition (No 8220 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOSSUAT et femme.

Jugement du 28 avril 1851, lequel homologue le concordat passé le 11 avril 1851, entre le sieur Victor-Nicolas-Clément BOSSUAT et la dame Victorine-Lise LIDOR, son épouse, anc. limonadiers, à Paris, rue Neuve-St-Martin, 15, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Bossuat de 95 p. 100 en principal et frais.

Les 5 p. 100 non remis payables par les sieur et dame Bossuat, solidairement: 1 p. 100 dans six mois, du 11 avril 1851; 1 p. 100 dans un an, et les 3 autres p. 100, par tiers, d'année en année.

Abandon en outre par les époux Bossuat de leurs droits dans la faillite Puisoye et Cavard. M. Serieux, commissaire (No 7697 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 MAI 1851.

NEUF HEURES: Guche et Guche, fab. d'équip. militaires, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2: Veuve Julien, mde de modes, vérif. — Larivière, fab. de meubles, clôt. — Vautier, fab. d'acier poli, conc.

MIDI: Brandon, anc. nourrisseur, synd. — Vicaire, md de vins, vérif. — Duponchel, fab. de petits bronzes, clôt. — Bourdon, ancien charpentier, id.

TROIS HEURES: Renaud, md de charbon, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne POUGET et Henri-Auguste ROMANETTE, à Paris, rue des Vieux-Augustins, 63. — Poupinel, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Amélie-Alexandrine RAULIN et Xavier-Ernest GITTARD, rue Grange-aux-Belles, 3. — Hardy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 mai 1851. — M. Morand, 7 ans, rue du Rocher, 17. — Mme veuve Mariotte, 67 ans, rue St-Honoré, 263. — M. Demangeot, 83 ans, 7, de Rohan, 28. — M. de Parieu, 7 ans, rue de Greffulhe, 5. — M. Saint-Marceaux, 24 ans, rue de Victoire, 56. — Mlle Gaboris, 51 ans, rue Papillon, 6. — Mlle Martin, 7 ans, rue St-Honoré, 336. — M. Berrand, 19 ans, rue d'Antin, 32. — Mme veuve Crocas, 78 ans, rue d'Argenteuil, 19. — M. Baudier, 67 ans, rue Poissonnière, 99. — M. Coulomb, 67 ans, rue du Marché-St-Honoré, 19. — M. Orlhac, 53 ans, rue Tiquetonne, 5. — Mlle Roudy, 4 ans, rue de la Paix. — Mlle Chafelain, 58 ans, rue Malade, 7. — M. Chafelain, 58 ans, rue aux Fers, 46. — Mlle Beaupoil, 9 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 36. — Mme Vinceneux, 76 ans, rue Saint-Maur, 150. — Mme veuve Boissard, 46 ans, boub. St-Martin, 26. — Mlle Vendié, 18 ans, rue de l'Homme-Armé, 3. — M. Lefèvre, 25 ans, rue Beaubourg, 21. — Mme veuve Boyer, 7 ans, rue du Fg-St-Antoine, 13. — Dehaye, 32 ans, rue Constantine, 14. — M. Desvaux, 67 ans, rue de Grenelle, 70. — M. Gavori, 18 ans, quai St-Michel, 21-23. — M. Mouveslin, 34 ans, rue de Condé, 16. — M. Lasne, 17 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, n. 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,